



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2018-161

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-11-016 - Arrêté de prise en compte du chngement de nom du centre gériatrique Desaint-Jean qui devient "Les Escapes-EHPAD Publics du Havre" à compter du 1er janvier 2018 suite à délibération du conseil d'administration en date du 12 septembre 2017 et d'évolution de l'organisation des places d'EHPAD et révision du programme capacitaire suite à la fermeture des sites Hauser et Rouelles et à la création de deux nouveaux sites au sein des quartiers Caucriauville et Dollemard au Havre (6 pages)	Page 12
R28-2018-11-27-008 - Arrêté du 26 novembre portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire instituts de formation aux métiers de la rééducation de Normandie (14 pages)	Page 19
R28-2018-12-12-003 - ARRETE MODIFICATIF N°10 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2018 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE (3 pages)	Page 34
R28-2018-12-11-014 - ARRETE MODIFICATIF N°17 EN DATE DU 11 DECEMBRE 2018 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN (3 pages)	Page 38
R28-2018-12-11-013 - ARRETE MODIFICATIF N°9 EN DATE DU 11 DECEMBRE 2018 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE DE BERNAY (3 pages)	Page 42
R28-2018-12-10-039 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH COUTANCES (3 pages)	Page 46
R28-2018-12-10-040 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ESTRAN (3 pages)	Page 50
R28-2018-12-10-038 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CENTRE DIALYSE AVRANCHES (2 pages)	Page 54
R28-2018-12-10-057 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ARGENTAN (3 pages)	Page 57
R28-2018-12-10-004 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH AUNAY BAYEUX (4 pages)	Page 61
R28-2018-12-10-082 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BANRENTIN (3 pages)	Page 66

R28-2018-12-10-071 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BELLEME (3 pages)	Page 70
R28-2018-12-10-087 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BELVEDERE (3 pages)	Page 74
R28-2018-12-10-037 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BERNAY (3 pages)	Page 78
R28-2018-12-10-091 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BOIS PETIT (3 pages)	Page 82
R28-2018-12-10-023 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BOURG ACHARD (3 pages)	Page 86
R28-2018-12-10-046 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH CARENTAN (3 pages)	Page 90
R28-2018-12-10-005 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH COTE FLEURIE (4 pages)	Page 94
R28-2018-12-10-089 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH DARNETAL (3 pages)	Page 99
R28-2018-12-10-088 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH DIEPPE (4 pages)	Page 103
R28-2018-12-10-036 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH DU VEXIN (4 pages)	Page 108
R28-2018-12-10-028 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH EURE SEINE (4 pages)	Page 113
R28-2018-12-10-020 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH FALAISE (4 pages)	Page 118
R28-2018-12-10-059 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH FLERS (3 pages)	Page 123
R28-2018-12-10-105 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH GOURNAY EN BRAY (3 pages)	Page 127

R28-2018-12-10-069 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH L'AIGLE (3 pages)	Page 131
R28-2018-12-10-024 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH LE NEUBOURG (3 pages)	Page 135
R28-2018-12-10-025 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH LES ANDELYS (3 pages)	Page 139
R28-2018-12-10-006 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH LISIEUX (4 pages)	Page 143
R28-2018-12-10-058 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH MORTAGNE (3 pages)	Page 148
R28-2018-12-10-047 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH MORTAIN (3 pages)	Page 152
R28-2018-12-10-078 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH NEUFCHATEL (3 pages)	Page 156
R28-2018-12-10-026 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH PONT AUDEMER (3 pages)	Page 160
R28-2018-12-10-022 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH PONT L'EVEQUE (3 pages)	Page 164
R28-2018-12-10-093 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ROUVRAY (2 pages)	Page 168
R28-2018-12-10-067 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH SEES (3 pages)	Page 171
R28-2018-12-10-054 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ST HILAIRE DU HARCOUET (3 pages)	Page 175
R28-2018-12-10-049 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ST JAMES (3 pages)	Page 179
R28-2018-12-10-041 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ST LO (4 pages)	Page 183

R28-2018-12-10-080 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ST ROMAIN DE COLBOSC (3 pages)	Page 188
R28-2018-12-10-106 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ST VALERY EN CAUX (3 pages)	Page 192
R28-2018-12-10-027 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH VERNEUIL SUR AVRE (4 pages)	Page 196
R28-2018-12-10-048 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH VILLEDIEU (3 pages)	Page 201
R28-2018-12-10-065 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH VIMOUTIERS (3 pages)	Page 205
R28-2018-12-10-021 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH VIRE (4 pages)	Page 209
R28-2018-12-10-081 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH YVETOT (3 pages)	Page 214
R28-2018-12-10-053 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHAG (4 pages)	Page 218
R28-2018-12-10-108 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHATEAU BLANC (3 pages)	Page 223
R28-2018-12-10-092 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL (3 pages)	Page 227
R28-2018-12-10-075 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHI FECAMP (4 pages)	Page 231
R28-2018-12-10-070 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHIC ANDAINES (3 pages)	Page 236
R28-2018-12-10-079 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHIC AUX VALLEE DE SEINE (3 pages)	Page 240
R28-2018-12-10-060 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHICAM (3 pages)	Page 244

R28-2018-12-10-042 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHPC (3 pages)	Page 248
R28-2018-12-10-007 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHU CAEN (4 pages)	Page 252
R28-2018-12-10-094 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHU ROUEN (3 pages)	Page 257
R28-2018-12-10-061 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL ALENCON (2 pages)	Page 261
R28-2018-12-10-097 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL CEDRE (2 pages)	Page 264
R28-2018-12-10-096 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL ESSARTS (3 pages)	Page 267
R28-2018-12-10-095 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL EUROPE (2 pages)	Page 271
R28-2018-12-10-098 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL GUILLAUME (2 pages)	Page 274
R28-2018-12-10-099 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL MATHILDE (2 pages)	Page 277
R28-2018-12-10-100 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL MEGIVAL (3 pages)	Page 280
R28-2018-12-10-008 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL MISERICORDE (3 pages)	Page 284
R28-2018-12-10-076 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL ORMEAUX (2 pages)	Page 288
R28-2018-12-10-029 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL PASTEUR (2 pages)	Page 291
R28-2018-12-10-101 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL ST HILAIRE (2 pages)	Page 294

R28-2018-12-10-010 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CLCC BACLESSE (2 pages)	Page 297
R28-2018-12-10-103 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CLCC BECQUEREL (2 pages)	Page 300
R28-2018-12-10-062 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CMPR BAGNOLES DE L'ORNE (3 pages)	Page 303
R28-2018-12-10-063 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CMPR LA CLAIRIERE FLERS (3 pages)	Page 307
R28-2018-12-10-056 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CPO (2 pages)	Page 311
R28-2018-12-10-044 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CRF SIOUVILLE (2 pages)	Page 314
R28-2018-12-10-083 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CROIX ROUGE (3 pages)	Page 317
R28-2018-12-10-013 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CROIX ROUGE CAEN (2 pages)	Page 321
R28-2018-12-10-011 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 EPSM (2 pages)	Page 324
R28-2018-12-10-045 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 FBS PICAUVILLE (3 pages)	Page 327
R28-2018-12-10-074 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 GHH (4 pages)	Page 331
R28-2018-12-10-012 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD BAYEUX (2 pages)	Page 336
R28-2018-12-10-104 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD CAUX MARITIME (2 pages)	Page 339
R28-2018-12-10-068 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD CONDE SUR SARTHE (2 pages)	Page 342

R28-2018-12-10-031 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD EURE SEINE (2 pages)	Page 345
R28-2018-12-10-064 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD LA FERTE MACE (2 pages)	Page 348
R28-2018-12-10-066 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD ORNE EST (2 pages)	Page 351
R28-2018-12-10-014 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HP ST MARTIN (2 pages)	Page 354
R28-2018-12-10-077 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HPE (3 pages)	Page 357
R28-2018-12-10-015 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 IMPR (3 pages)	Page 361
R28-2018-12-10-016 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 KORIAN COTE NORMANDE (2 pages)	Page 365
R28-2018-12-10-086 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 L'ADAPT (3 pages)	Page 368
R28-2018-12-10-035 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 L'HOSTREA (3 pages)	Page 372
R28-2018-12-10-073 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LA HEVRE (2 pages)	Page 376
R28-2018-12-10-030 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LA LOVIERE (2 pages)	Page 379
R28-2018-12-10-033 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LA MUSSE (3 pages)	Page 382
R28-2018-12-10-084 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LA ROSERAIE (2 pages)	Page 386
R28-2018-12-10-043 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LE NORMANDY (2 pages)	Page 389

R28-2018-12-10-034 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LE VALLON (2 pages)	Page 392
R28-2018-12-10-102 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LES HERBIERS (3 pages)	Page 395
R28-2018-12-10-072 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LES JONQUILLES (2 pages)	Page 399
R28-2018-12-10-009 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 MANOIR APRIGNY (3 pages)	Page 402
R28-2018-12-10-085 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 MERIDIENNE (2 pages)	Page 406
R28-2018-12-10-107 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 MGEN (2 pages)	Page 409
R28-2018-12-10-032 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 NHN (2 pages)	Page 412
R28-2018-12-10-050 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 PLC BAIE (3 pages)	Page 415
R28-2018-12-10-051 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 PLC COTENTIN (3 pages)	Page 419
R28-2018-12-10-018 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 PLC DEAUVILLE (2 pages)	Page 423
R28-2018-12-10-017 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 PLC DEAUVILLE CRICQUEBOEUF (3 pages)	Page 426
R28-2018-12-10-052 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 PLC MANCHE (2 pages)	Page 430
R28-2018-12-10-019 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 PLC PARC (2 pages)	Page 433
R28-2018-12-10-109 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 SSR CAUX LITTORAL (2 pages)	Page 436

R28-2018-12-10-055 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 SSR LE PARC (3 pages)	Page 439
R28-2018-12-10-003 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 SSR THALATTA (2 pages)	Page 443
R28-2018-12-10-110 - DECISION DU 10 DECEMBRE 2018 PORTANT AUTORISATION DE LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « SFMTBIO » (3 pages)	Page 446
R28-2018-11-15-007 - DECISION EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2018 AU PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE PRELEVEMENTS :- - D'ORGANES ET/OU DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES, SUR UNE PERSONNE DECEDEE ASSISTEE PAR VENTILATION MECANIQUE ET CONSERVANT UNE FONCTION HEMODYNAMIQUE, - DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES, UNIQUEMENT SUR UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT (2 pages)	Page 450
R28-2018-12-17-005 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL SOCIETE SOS OXYGENE NORMANDIE – OUVERTURE D'UN SITE DE RATTACHEMENT A CORMELLES-LE-ROYAL (14) ET FERMETURE A BOURGUEBUS (14) (2 pages)	Page 453
R28-2018-12-10-090 - KM_ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH EU (3 pages)	Page 456
R28-2018-12-11-012 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL (1 page)	Page 460
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord	
R28-2018-12-19-002 - Arrêté n° 175/2018 en date du 19/12/2018 portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp (zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2019) (20 pages)	Page 462
R28-2018-12-19-003 - Arrêté n° 176/2018 en date du 19/12/2018 portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport (tarifs 2019) (3 pages)	Page 483
R28-2018-12-19-004 - Arrêté n° 177/2018 en date du 19/12/2018 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les semaines 52 et 1 (3 pages)	Page 487
R28-2018-12-19-005 - Arrêté n°178/2018 en date du 19/12/2018 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques à l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime et à l'est du méridien 00°30'E pour la semaine 52 et portant dérogation à l'arrêté n°55/2014 du 14/08/2014 (3 pages)	Page 491

R28-2018-12-19-001 - Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord - année 2019 (2 pages)	Page 495
R28-2018-12-19-006 - Décision n° 1248/2018 en date du 19/12/2018 fixant la liste des navires autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles autour de l'archipel de Chausey (5 pages)	Page 498
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie	
R28-2018-12-14-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - décembre 2018 (9 pages)	Page 504
R28-2018-10-15-002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - octobre 2018 (1 page)	Page 514
R28-2018-12-15-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - décembre 2018 (7 pages)	Page 516
R28-2018-09-03-011 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - septembre 2018 (1 page)	Page 524
R28-2018-12-11-015 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - décembre 2018 (8 pages)	Page 526
R28-2018-11-30-003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du Calvados - novembre 2018 (10 pages)	Page 535
R28-2018-12-11-011 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 fixant la cadre d'intervention de l'Etat dans l'accompagnement à l'installation - transmission en agriculture (AITA) en Normandie (10 pages)	Page 546
R28-2018-12-07-084 - ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR EQUIN (1 page)	Page 557
R28-2018-12-12-004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0060 (4 pages)	Page 559
R28-2018-12-11-017 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS ET UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/18-0058 (2 pages)	Page 564
R28-2018-12-11-018 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS, UNE AUTORISATION ET UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/18-0059 (4 pages)	Page 567
R28-2018-12-04-006 - rescrit - demande d'autorisation d'exploiter - département du Calvados - (1 page)	Page 572
Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie	
R28-2018-12-13-007 - Arrêté préfectoral portant nomination du Délégué Régional à la Vie Associative de Normandie (2 pages)	Page 574

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-11-016

Arrêté de prise en compte du chngement de nom du centre gériatrique Desaint-Jean qui devient "Les Escales-EHPAD Publics du Havre" à compter du 1er janvier 2018 suite à délibération du conseil d'administration en date du 12 septembre 2017 et d'évolution de l'organisation des places d'EHPAD et révision du programme capacitaire suite à la fermeture des sites Hauser et Rouelles et à la création de deux nouveaux sites au sein des quartiers Caucriauville et Dollemard au Havre

Rouen, le 11 DEC 2018

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime**

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

ARRÊTÉ

Objet : Prise en compte du changement de nom du centre gériatrique Desaint-Jean qui devient « Les Escales-EHPAD Publics du Havre » à compter du 1^{er} janvier 2018 suite à délibération du conseil d'administration en date du 12 septembre 2017.
Evolution de l'organisation des places d'EHPAD et révision du programme capacitaire suite à la fermeture des sites Hauser et Rouelles et à la création de deux nouveaux sites au sein des quartiers Caucrauville et Dollemard au Havre.

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L312-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 313-1 à D 313-14 ;

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

L'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

L'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;

La délibération n° 1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative à l'adoption du Schéma départemental de l'Autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

La décision du 26 décembre 2017 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2017/2021 ;

La circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

L'arrêté en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « DESAINT JEAN » géré par le Centre Gériatrique DESAINT JEAN pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

L'arrêté portant création d'une unité d'hébergement renforcée de 12 places sur le site de Sarvic à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

La délibération n°434 du 21 avril 2017 décidant de l'évolution de l'organisation des places d'EHPAD gérées par le centre gériatrique Desaint-Jean et de la révision du programme capacitaire à compter du 1^{er} juin 2018 suite à la fermeture des sites de Rouelles et Hauser ;

La délibération n° 449 en date du 12 septembre 2017 du centre gériatrique Desaint-Jean visant à transformer l'identité visuelle de l'établissement qui devient, à compter du 1^{er} janvier 2018, « Les Escales - EHPAD publics du Havre », le numéro FINESS de l'entité juridique restant inchangé

Sur proposition du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETEMENT

Article 1 : les capacités des EHPAD des sites de Rouelles et de Hauser sont ramenées à zéro pour l'ensemble des places autorisées.

Article 2 : Le programme capacitaire global de « Les Escales - EHPAD publics du Havre » est composé de 664 places dont :

- 572 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'hébergement temporaire,
- 76 places en unité de vie Alzheimer,
- 12 places d'unité d'hébergement renforcée,

Les 572 places d'hébergement permanent intègrent le pôle d'activité et de soins adaptés pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées réparti à hauteur de 14 places sur la résidence « Desaint-Jean », 14 places sur la résidence « Les colibris » et 14 places sur la résidence « Guillaume le Conquérant ».

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

Entité juridique : Les Escales – EHPAD publics du Havre N° FINESS : 76 092 139 5 Code statut juridique : 19 Etablissement social et médico-social départemental	Entité Etablissement : Les Escales – EHPAD publics du Havre - Iris N° FINESS : 76 080 063 1 Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent Discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet Internat Catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité précédente : 94 lits Capacité nouvelle : 56 lits

Entité juridique : Les Escales – EHPAD publics du Havre N° FINESS : 76 092 139 5 Code statut juridique : 19 Etablissement social et médico-social départemental	Entité Etablissement : Les Escales – EHPAD publics du Havre – Guillaume le Conquérant N° FINESS : 76 092 172 6 Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent Discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet Internat Catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité précédente : 76 lits Capacité nouvelle : 94 lits	Unité de vie Alzheimer Discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet Internat Catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées Capacité précédente : 24 lits Capacité nouvelle : 0	Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) Discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activité et de soins adaptés Mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour Catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées Capacité précédente : 14 places Capacité nouvelle : 14 places

Entité juridique : Les Escales – EHPAD publics du Havre N° FINESS : 76 092 139 5 Code statut juridique : 19 Etablissement social et médico-social départemental	Entité Etablissement : Les Escales – EHPAD publics du Havre – Pasteur N° FINESS : 76 002 755 7 Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent Discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet Internat Catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité précédente : 93 lits Capacité nouvelle : 119 lits	Hébergement temporaire Discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet Internat Catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité précédente : 1 lit Capacité nouvelle : 1 lit	Unité de vie Alzheimer Discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet Internat Catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées Capacité précédente : 30 lits Capacité nouvelle : 0

Entité Juridique : Les Escales – EHPAD publics du Havre N° FINESS : 76 092 139 5 Code statut juridique : 19 Etablissement social et médico-social départemental	Entité Etablissement : Les Escales – EHPAD publics du Havre – Sanvic N° FINESS : 76 080 299 1 Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent Discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité précédente : 95 lits Capacité nouvelle : 95 lits	Hébergement temporaire Discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité précédente : 1 lit Capacité nouvelle : 1 lit
Unité d'hébergement renforcée Discipline d'équipement : 962 – unités d'hébergement renforcées Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées Capacité précédente : 12 lits Capacité nouvelle : 12 lits	Unité de vie Alzheimer Discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées Capacité précédente : 12 lits Capacité nouvelle : 12 lits

Entité Juridique : Les Escales – EHPAD publics du Havre N° FINESS : 76 092 139 5 Code statut juridique : 19 Etablissement social et médico-social départemental	Entité Etablissement : Les Escales – EHPAD publics du Havre – Desaint-Jean N° FINESS : 76 003 761 4 Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent Discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité précédente : 0 Capacité nouvelle : 111 lits	Unité de vie Alzheimer Discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées Capacité précédente : 0 Capacité nouvelle : 40 lits
Hébergement temporaire Discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité précédente : 0 Capacité nouvelle : 1 lit	Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) Discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activité et de soins adaptés Mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour Catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées Capacité précédente : 0 Capacité nouvelle : 14 places

Entité juridique : Les Escales – EHPAD publics du Havre N° FINESS : 76 092 139 5 Code statut juridique : 19 Etablissement social et médico-social départemental	Entité Etablissement : Les Escales – EHPAD publics du Havre – Les colibris N° FINESS : 76 003 762 2 Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Hébergement permanent Discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité précédente : 0 Capacité nouvelle : 97 lits	Unité de vie Alzheimer Discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées Capacité précédente : 0 Capacité nouvelle : 24 lits
Hébergement temporaire Discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité précédente : 0 Capacité nouvelle : 1 lit	Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) Discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activité et de soins adaptés Mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour Catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées Capacité précédente : 0 Capacité nouvelle : 14 places

Article 3 : l'autorisation relative au Service de Soins Infirmiers à Domicile reste inchangée. Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

Entité juridique : Les Escales – EHPAD publics du Havre N° FINESS : 76 092 139 5 Code statut juridique : 19 Etablissement social et médico-social départemental	Entité Etablissement : SSIAD « Les Escales » N° FINESS : 76 002 838 1 Code catégorie : 354 – Service de soins infirmiers à domicile
Discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Mode de fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Catégorie clientèle : 700 – personnes âgées (sans autre indication) Capacité précédente : 44 places Capacité nouvelle : 44 places	

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

Article 5 : En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime :

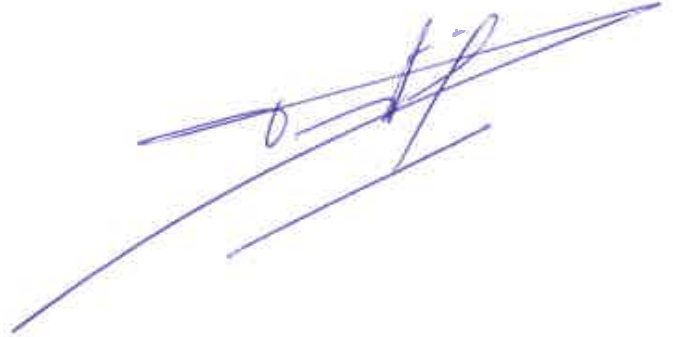
- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie et de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime.

P/ La Directrice Générale
de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,

La Directrice générale adjoint
Elise NOGUERA

Le Président du département
de la Seine-Maritime,



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-27-008

Arrêté du 26 novembre portant approbation de la
convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire instituts de formation aux métiers de la
rééducation de Normandie

*Arrêté du 26 novembre portant approbation de la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire instituts de formation aux métiers de la rééducation de Normandie*



**ARRETE DU 26 NOVEMBRE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE INSTITUTS DE FORMATION AUX METIERS DE
LA REEDUCATION DE NORMANDIE**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique ;

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région dénommée Normandie ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 30 octobre 2018;

Vu le décret du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire – Instituts de Formation aux Métiers de la Rééducation de Normandie approuvée par ses membres fondateurs en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) de droit public, dénommé « GCS-Instituts de Formation aux Métiers de la Rééducation de Normandie » signée le 24 octobre 2018, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS- Instituts de Formation aux Métiers de la Rééducation de Normandie a pour objet de :

- Proposer une réponse adaptée aux besoins de recrutement des professionnels de rééducation dans une région particulièrement déficitaire, la Normandie,
- Tenir compte des disparités territoriales,
- Implanter une offre de formation, aux divers métiers de la rééducation au cœur de structures de rééducation,
- Optimiser les formations proposées par une mutualisation des moyens humains de l'appareil de formation, générant une maîtrise des coûts,
- Chaque membre reste titulaire de ses autorisations et continue de les exploiter personnellement. Le GCS a vocation à faciliter l'exploitation de leur autorisation par ses membres.

Le GCS- Instituts de Formation aux Métiers de la Rééducation de Normandie pourra notamment :

- Constituer le cadre d'une organisation structurée entre les Instituts de formation aux métiers de la rééducation de la région Normandie, qui permette l'intervention d'universitaires dans les enseignements,
- Passer convention avec les universités,
- Mutualiser les expériences dans le domaine pédagogique,
- Faciliter les échanges entre étudiants normands.

ARTICLE 3 : Les membres du « GCS-Instituts de Formation aux Métiers de la Rééducation de Normandie » sont :

- Le centre hospitalier universitaire de ROUEN, établissement public de santé dont le siège social est situé 1 rue de Germont-76 000 ROUEN ;
- L'institut de Formation Régionale en Santé, établissement privé à but non lucratif dont le siège social est situé 25 rue Balzac-BP 56- 61002 ALENCON Cedex ;
- L'hôpital de la Musse, établissement privé à but non lucratif dont le siège social est situé 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT ;

ARTICLE 4 : Le siège social du « GCS-Instituts de Formation aux Métiers de la Rééducation de Normandie » est fixé dans les locaux suivants : Hôpital la Musse- 1, Allée Louis Martin, CS 20119, 27180 Saint Sébastien de Morsent.

ARTICLE 5 : le « GCS-Instituts de Formation aux Métiers de la Rééducation de Normandie » est constitué pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

ARTICLE 6 : le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25066 à Caen (14050) cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les Intéressés et de la publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine Maritime.

Fait à Caen, le 27 novembre 2018

Madame Christine GARDEL,

Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie



Annexe : la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS-Instituts de Formation aux Métiers de la Rééducation de Normandie ».

**Convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire d'objectifs
« Institut de formation aux métiers de la rééducation
de Normandie »**

ENTRE :

La Renaissance Sanitaire – Hôpital La Musse

Allée Louis Martin - CS 20119 - 27180 Saint-Sébastien-de-Morsent

Représenté par Madame Catherine PALLADITCHEFF, Directeur

et supports des Instituts de formation suivants :

- **Institut de formation en Ergothérapie de l'Hôpital La Musse : IFELM**
- **Institut de formation en Masso-Kinésithérapie de l'Hôpital La Musse : IFMKLM**

ET :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen – Hôpitaux de Rouen

1 Rue de Germont – 76031 Rouen Cedex

Représenté par Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale

et supports des Instituts de formation suivants :

- **Institut de formation en Ergothérapie du CHU-Hôpitaux de Rouen**
- **Institut de formation en Masso-Kinésithérapie du CHU-Hôpitaux de Rouen**
- **Institut de formation en Psychomotricité du CHU-Hôpitaux de Rouen**

ET :

L'Institut de Formation et de Recherche En Santé de Normandie : IFRES de Normandie

25 Rue Balzac - BP 56 - 61002 Alençon cedex

Représenté par Monsieur Stéphane LE GUEUX, Directeur de l'IFRES, établissement de l'Association Pierre NOAL et désigné ci-après « IFRES de Normandie »,

et supports des Instituts de formation suivants :

GCS – IFMR de NORMANDIE

- Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie d'Alençon : IFMK d'Alençon
- Institut de Formation en Ergothérapie d'Alençon : IFE d'Alençon
- Institut de Formation en Podologie d'Alençon : IFPP d'Alençon
- Institut de Formation en Psychomotricité d'Alençon : IFP d'Alençon

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-3 et les articles R 6133-1 à R 6133-21

VU les délibérations en date du :

- ⇒ pour le Conseil d'Administration de La Renaissance Sanitaire
- ⇒ pour la directrice du Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de Rouen
- ⇒ pour le Conseil d'Administration de l'Association Pierre Noal

TITRE I – CONSTITUTION

Article 1 : Création

Il est constitué par les établissements de santé ci-dessus, représentés par leurs directeurs, chefs d'établissements :

- Mme Catherine Paljaditcheff, Directrice de l'Hôpital La Musse
- Mme Véronique Desjardins, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
- Monsieur Stéphane Le Gueux, Directeur de l'Institut de Formation et de Recherche En Santé de Normandie à Alençon, Association Pierre Noal

Un Groupement de Coopération Sanitaire de d'objectifs à finalité pédagogiques, ci-après désigné « GCS – Institut de Formation aux Métiers de la Rééducation de Normandie », régi par les textes en vigueur et par la présente convention regroupant les instituts de formation de la région Normandie mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Dénomination

La dénomination du groupement est :

« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE – INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA REEDUCATION DE NORMANDIE »

ci-après désigné « GCS – IFMR de Normandie ».

Article 3 : Personnalité morale du groupement

Le GCS – IFMR de Normandie constitue une personne morale de droit public. Il poursuit un but non lucratif.

Après approbation par le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie, le GCS – IFMR de Normandie dispose de la personnalité morale à la date de la publication de cette approbation au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Siège social

Le GCS – IFMR de Normandie a son siège social dans les locaux suivants :

Hôpital La Musse

1, Allée Louis Martin, CS 20119, 27180 Saint Sébastien de Morsent

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

GCS – IFMR de NORMANDIE

Article 5 : Durée

Le GCS – IFMR de Normandie est constitué pour une durée de six ans qui prend effet à compter de la date de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs.

Cette durée est renouvelable par tacite reconduction.

La non-reconduction du GCS – IFMR de Normandie pourra résulter d'une décision unanime de ses membres ou du retrait ou de l'exclusion de membres rendant impossible la poursuite du groupement.

Cette non-reconduction entraîne la dissolution du GCS – IFMR de Normandie dans les conditions définies à l'article 14.

Article 6 : Objet

L'objet du GCS – IFMR de Normandie s'articule autour de cinq principaux objectifs :

- ⇒ Proposer une réponse adaptée aux besoins de recrutement des professionnels de rééducation dans une région particulièrement déficitaire, la Normandie,
- ⇒ Tenir compte des disparités territoriales,
- ⇒ Implanter une offre de formation aux divers métiers de la rééducation au cœur de structures de rééducation,
- ⇒ Optimiser les formations proposées par une mutualisation des moyens humains de l'appareil de formation, générant une maîtrise des coûts.
- ⇒ Chaque membre reste titulaire de ses autorisations et continue de les exploiter personnellement. Le GCS a vocation à faciliter l'exploitation de leurs autorisations par ses membres.

Le GCS – IFMR de Normandie pourra notamment :

- ⇒ constituer le cadre d'une organisation structurée entre les Instituts de formation aux métiers de la rééducation de la région Normandie, qui permette l'intervention d'universitaires dans les enseignements,
- ⇒ passer convention avec les Universités,
- ⇒ mutualiser les expériences dans le domaine pédagogique,
- ⇒ faciliter les échanges entre étudiants normands.

TITRE II – ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 7 : Adhésion des membres

Le GCS – IFMR de Normandie entend conférer à ses membres des droits représentatifs de leur engagement.

Le GCS – IFMR de Normandie est constitué sans capital.

Article 8 : Admission – Exclusion – Retrait

8.1 – Admission de nouveaux membres

Conformément à l'article L.6133-1 du code de la santé publique, le GCS – IFMR de Normandie peut admettre de nouveaux membres.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention ainsi qu'à toute décision déjà prise par les instances du GCS – IFMR de Normandie et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Toute admission fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Cet avenant sera soumis pour approbation à l'ARS et publié au recueil des actes administratifs.

8.2 – Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre du GCS – IFMR de Normandie résulte d'une décision motivée prise à l'unanimité des membres de l'assemblée générale, dans le cadre d'une faute d'une particulière gravité et après audition du membre.

8.3 – Retrait d'un membre

8.3.1 – Retrait volontaire

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le directeur de l'ARS et soumet la décision à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

L'assemblée générale constate par délibération la volonté du retrait du membre. Elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive dont l'acte d'approbation sera publié au recueil des actes administratifs.

8.3.2 – Retrait d'office

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir la qualité juridique visée à l'article L.6133-1 du code de la santé publique,
- par l'effet de la dissolution de l'établissement membre du groupement,
- dans le cas du retrait par le Conseil régional de l'autorisation de l'ensemble des instituts adossés à l'établissement membre du groupement.

La démission d'office est constatée par une décision de l'assemblée générale du groupement, laquelle modifie corrélativement la convention constitutive du groupement.

Le retrait d'office d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive dont l'acte d'approbation sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Obligation des membres

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GCS – IFMR de Normandie.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du GCS – IFMR de Normandie.

Article 10 : Communication des Informations

Chaque membre s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'il détient et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du GCS – IFMR de Normandie.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 11 : Assemblée générale

11.1 – Composition

L'assemblée générale se compose de 3 représentants par établissement, désignés par leur représentant légal et d'un conseiller scientifique.

11.2 – Tenue et déroulement

L'assemblée générale se réunit, sur convocation de l'administrateur mentionné à l'article 12 de la présente convention, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, conformément à la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance. En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sans délai, sur un ordre du jour déterminé, par l'administrateur.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du groupement ou par un membre de l'assemblée générale désignée par celle-ci, avec alternance entre les membres du groupement.

En cas d'empêchement ou en l'absence de l'administrateur, la présidence est assurée par l'un des membres désignés par l'assemblée générale.

11.3 – Délibérations

L'assemblée générale délibère sur les questions suivantes :

1. la définition de la politique du GCS – IFMR de Normandie,
2. le projet de convention tripartite Université / Région / GCS – IFMR de Normandie,
3. l'élection, la nomination, le renouvellement et la révocation de l'administrateur,
4. la désignation du secrétaire de séance,
5. toute modification de la convention constitutive,
6. la modification du lieu, siège du GCS – IFMR de Normandie,
7. l'établissement ou la modification du règlement intérieur,
8. l'admission ou l'exclusion d'un membre,
9. la prorogation, la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,

10. les modalités selon lesquelles chaque membre s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'assemblée générale relève de la compétence de l'administrateur.

Les décisions prises par l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, engagent les membres du groupement.

Les Instances des établissements membres du groupement sont tenues régulièrement informées des décisions de l'assemblée générale.

11.4 – Quorums et votes

11.4.1 – Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sans qu'au minimum la moitié des membres soient présents ou représentés.

A cet effet, un membre peut donner mandat à un autre membre du GCS – IFMR de Normandie.

A défaut de quorum, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

11.4.2 – Votes

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres.

Les délibérations concernant la modification de la convention constitutive, l'adhésion et l'exclusion d'un membre, ne peuvent être prises valablement qu'à l'unanimité. Toutefois, les délibérations relatives à une exclusion sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

Article 12 : Administrateur, Administrateur Adjoint et conseiller scientifique du GCS – IFMR de Normandie

L'assemblée générale du groupement élit un administrateur, un administrateur adjoint et un conseiller scientifique en son sein selon les modalités définies par le règlement intérieur. Le conseiller scientifique doit être professeur en médecine dans la discipline de la médecine physique et de réadaptation.

La durée du mandat de l'administrateur est fixée à 3 années. L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale à la majorité de ses membres.

La durée du mandat de l'administrateur adjoint est fixée à 3 années. L'administrateur adjoint est révocable à tout moment par l'assemblée générale à la majorité de ses membres.

La durée du mandat du conseiller scientifique est fixée à 3 années. Le conseiller scientifique est révocable à tout moment par l'assemblée générale à la majorité de ses membres.

L'administrateur et l'administrateur adjoint doivent représenter deux établissements différents et deux subdivisions différentes Académie de Rouen et Académie de Caen.

Les mandats de l'administrateur et de l'administrateur adjoint sont exercés à titre gratuit.

L'administrateur assure notamment, dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

1. convocation de l'assemblée générale,
2. préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale,
3. représentation du GCS – IFMR de Normandie dans tous les actes de la vie civile et en justice,
4. gestion courante du groupement.

L'administrateur et l'administrateur adjoint assurent conjointement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

1. représentation du GCS – IFMR de Normandie et de présence dans tous les échanges avec le Conseil Régional de Normandie, l'ARS et le Collège de Santé de Normandie pour la mise en place des conventions dans le cadre des réformes actuelles et à venir,
2. engagement du groupement dans les rapports avec les tiers pour tout acte entrant dans l'objet du GCS – IFMR de Normandie,

Article 13 : Commissions spécialisées

Le GCS - IFMR de Normandie comprendra :

- une commission des enseignements composée d'un représentant de chaque institut. Cette commission est chargée de la bonne adéquation des enseignements sur les trois sites, de et mettre en œuvre le projet pédagogique. Elle se réunit au moins une fois par an.

- une commission des stages, composée d'un représentant de chaque institut. La mission de cette commission est de veiller à la bonne répartition des stages entre les différentes formations. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 14 : Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit dans les cas suivants :

- retrait de l'un de ses membres,
- dénonciation de la présente convention constitutive par l'ensemble des membres du groupement au-delà de la durée initiale de 6 ans,
- décision judiciaire.

Le groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale ; notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'ARS dans un délai de 15 jours après constatation par l'assemblée générale.

Le directeur de l'ARS en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R 6133-11 du code de la santé publique.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Règlement Intérieur

L'assemblée générale établit un règlement intérieur opposable à chacun de ses membres.
Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

Article 16 : Modifications de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale statuant à l'unanimité de ses membres.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité dans les formes prévues à l'article R 6133-11 du code de la santé publique.

Fait à Saint Sébastien de Morsent en quatre (4) exemplaires, le *du octobre 2018*

Madame Catherine Palladitcheff
Directeur de l'Hôpital La Musse
La Renaissance Sanitaire

C. PALLADITCHEFF
Directeur des Etablissements LA MUSSE

Monsieur Stéphane LE GUEUX
Directeur de l'IFRES **Stéphane LE GUEUX**
Directeur de l'I.F.R.E.S.
Institut de Formation Régionale en Santé
25 Rue Balzac - BP 66
61002 Alençon Cedex
Tél. 02 33 80 08 80 - Fax 02 33 80 08 81

L'Administrateur
du GCS – IFMR de Normandie
Madame Catherine Palladitcheff
La Renaissance Sanitaire
C. PALLADITCHEFF
Directeur des Etablissements LA MUSSE

Madame Véronique DESJARDINS
Directrice Générale du CHU-Hôpitaux
de Rouen


CHU
ROUEN NORMANDIE

L'Administrateur Adjoint
du GCS – IFMR de Normandie

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-12-003

ARRETE MODIFICATIF N°10 EN DATE DU 12
DECEMBRE 2018 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU NOUVEL
HOPITAL DE NAVARRE

**ARRETE N° 10 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre modifié le 24/06/2015, le 21/12/2015, le 21/06/2016, le 11/10/2016, le 28/11/2016, le 03/03/2017, le 12/10/2017, le 30/11/2017 et le 16/07/2018,

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter de sa publication,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 11 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre est modifié comme suit :

- **Au titre des représentants du personnel :**
 - « *Dr Madjid SID ATMANE* » est remplacé par « *Dr M'Hamed BOUTERBIAT* » représentant la CME.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 12 décembre 2018

La Directrice générale,



Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Francine MARAGLIANO - Représentant la mairie d'Evreux	04/06/2015
	M. Hervé GILLES - Représentant la nouvelle Communauté d'agglomération, Evreux Portes de Normandie (EPN)	03/03/2017
	Mme Patricia LEON - Représentant la nouvelle Communauté d'agglomération, Evreux Portes de Normandie (EPN)	03/03/2017
	M. Ludovic BOURRELLIER - Conseiller départemental de l'Eure	12/10/2017
	Mme Perrine FORZY - Conseillère départementale de l'Eure	12/10/2017
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme LE DAMANY Ingrid - Représentant la CSIRMT	21/06/2016
	Dr Ali SBA - Représentant la CME	30/11/2017
	Dr M'Hamed BOUTERBIAT - Représentant la CME	12/12/2018
	Mme Anne-Marie CHEVALIER - Représentant les organisations syndicales	24/06/2015
	M. Mickaël ABARCA - Représentant les organisations syndicales	28/11/2016
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Brigitte MAILLARD - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Mme Antoinette PLUSQUELLEC - (Usagers - désigné par le Préfet)	16/07/2018
	Mme Danièle GIRARD - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	M. Jean-Yves DOERR - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	04/06/2015
	Mme Eliane LE RETIF - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	04/06/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-11-014

ARRETE MODIFICATIF N°17 EN DATE DU 11
DECEMBRE 2018 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

**ARRETE N° 17 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 3 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE CAEN**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 3 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de CAEN modifié le 23/07/2015, le 20/10/2015, le 11/04/2016, le 29/12/2016, le 30/10/2017 et le 10/10/2018,

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter de sa publication,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 10 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de CAEN est modifié comme suit :

- **Au titre des personnalités qualifiées :**
 - « *M. Maxime MORIN* », est renouvelé dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2018

La Directrice générale,



Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Caen

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Joël BRUNEAU - Maire de Caen <i>Président</i>	26/06/2014
	M. Rodolphe THOMAS - Représentant la communauté de communes de Caen la Mer	26/06/2014
	Mme Sophie SIMONNET - Conseillère départementale du Calvados	30/10/2017
	Mme Anne HAREL - Conseillère départementale du canton « Coutances »	10/10/2018
	Mme Françoise GUEGOT – 3 ^{ème} Vice-présidente du Conseil Régionale de Normandie	11/04/2016
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Zouba KEBAILI - Représentant la CSIRMT	29/05/2015
	Pr Eric ROUPIE - Représentant la CME	25/04/2016
	Pr Marie-Astrid PIQUET - Représentant la CME	
	M. Jacky HEMERY - Représentant les organisations syndicales (CFTC)	29/12/2016
	Mme Chantal TANTER, représentant les organisations syndicales (FO)	29/05/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Claude FRANCOISE (Usagers - désigné par le Préfet)	23/07/2015
	Mme Martine LECHARPENTIER (Usagers - désigné par le Préfet)	26/06/2014
	M. M. Maxime MORIN (Usagers - désigné par le Préfet)	11/12/2018
	Dr Antoine LEVENEUR (Désigné par le DGARS)	29/05/2015
	M. Véronique DUBUCS (Désignée par le DGARS)	20/10/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-11-013

**ARRETE MODIFICATIF N°9 EN DATE DU 11
DECEMBRE 2018 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE DE BERNAY**

**ARRETE N° 9 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE DE BERNAY**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay modifié le 24/09/2015, le 09/12/2015, le 20/06/2016, le 27/07/2016, le 19/09/2016, le 13/09/2017 et le 19/10/2018,

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter de sa publication,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation des membres du Bureau de l'organisation syndicale FO en date du 26 octobre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay est modifié comme suit :

- **Au titre des représentants du personnel :**

- « *M. Eric PLANQUE* » est remplacé par « *M. Philippe CHIRET* » représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2018

La Directrice générale,



Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Jean-Hugues BONAMY - Maire de Bernay	20/06/2016
	M. Pierre CHAUVIN – Représentant l'Intercom de Bernay Terres de Normandie	13/09/2017
	M. Olivier LEPINTEUR - Conseiller départemental du canton de Bernay	19/09/2016
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Sandrine GHELDOLF - Représentant la CSIRMT	02/02/2018
	Dr Lokmane BELGHAZI - Représentant la CME	19/10/2018
	M. Philippe CHIRET - Représentant les organisations syndicales	11/12/2018
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Monique JEAN - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	M. Bernard DUEZ - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Dr Christopher SANDIN - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	04/06/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-039

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH COUTANCES**

Arrêté modificatif n° 2018-500000393-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER COUTANCES
R DE LA GARE
50147 COUTANCES
FINESS EJ - 500000393
Code interne - 0003478**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-500000393-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 012 991.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 971 617.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 41 374.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 874 311.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 4 874 311.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 1 718 004.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 064 462.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 504 206.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 012 991.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 415.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 874 311.00 euros**, soit un douzième correspondant à **406 192.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 718 004.00 euros**, soit un douzième correspondant à **143 167.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 064 462.00 euros**, soit un douzième correspondant à **88 705.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **504 206.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 017.17 euros**

Soit un total de **764 497.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-040

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ESTRAN**

Arrêté modificatif n° 2018-500000245-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN
7 R DE VILLECHEREL
50410 PONTORSON
FINESS EJ - 500000245
Code interne - 0003477**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-500000245-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 82 156.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **54 219.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **27 937.00 euros ;**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 567 619.33 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **24 288 218.33 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 279 401.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **125 692.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **82 156.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 846.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **25 567 619.33 euros**, soit un douzième correspondant à **2 130 634.94 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **125 692.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 474.33 euros**

Soit un total de **2 147 955.60 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-038

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CENTRE DIALYSE
AVRANCHES**

Arrêté modificatif n° 2018-500021316-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES
56 R DE LA LIBERTE
50025 AVRANCHES
FINESS ET - 500021316
Code Interne - 0000133**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-500021316-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 283.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 8 283.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 8 283.00 euros, soit un douzième correspondant à 690.25 euros

Soit un total de 690.25 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme. Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-057

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ARGENTAN**

Arrêté modificatif n° 2018-610780090-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN
47 R ARISTIDE BRIAND
61006 ARGENTAN
FINESS EJ - 610780090
Code interne - 0003482**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-610780090-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 120 234.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 727 747.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **392 487.00 euros ;**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 493.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **16 493.00 euros ;**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 386 181.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 386 181.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 609 341.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **241 441.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **3 120 234.00 euros**, soit un douzième correspondant à **260 019.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **16 493.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 374.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 386 181.00 euros**, soit un douzième correspondant à **198 848.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 609 341.00 euros**, soit un douzième correspondant à **134 111.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **241 441.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 120.08 euros**

Soit un total de **614 474.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-004

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH AUNAY BAYEUX**

Arrêté modificatif n° 2018-140000092-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER AUNAY- BAYEUX
13 R DE NESMOND
14047 BAYEUX
FINESS EJ - 140000092
Code Interne - 0003448**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-140000092-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 151 128.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 726 013.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 425 115.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 29 988.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 15 703.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 14 285.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 272 839.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 15 514 433.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 9 758 406.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 1 445 032.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 228 254.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 61 910.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 236 118.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **8 260.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **2 151 128.00 euros**, soit un douzième correspondant à **179 260.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **29 988.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 499.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **24 076 464.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 006 372.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 445 032.00 euros**, soit un douzième correspondant à **120 419.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 290 164.00 euros**, soit un douzième correspondant à **107 513.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 236 118.00 euros**, soit un douzième correspondant à **103 009.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **8 260.00 euros**, soit un douzième correspondant à **688.33 euros**

Soit un total de **2 519 762.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-082

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BANRENTIN**

Arrêté modificatif n° 2018-760780213-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

Hôpital de Barentin
17 R PIERRE ET MARIE CURIE
76057 BARENTIN
FINESS EJ - 760780213
Code interne - 0003496

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760780213-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 52 793.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 8 000.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 44 793.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 017 526.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 017 526.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 987 065.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 385 111.00 euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : 3 652.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **52 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 399.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 017 526.00 euros**, soit un douzième correspondant à **251 460.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **987 065.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82 255.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **385 111.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 092.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **3 652.00 euros**, soit un douzième correspondant à **304.33 euros**

Solt un total de **370 512.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-071

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BELLEME**

Arrêté modificatif n° 2018-610780132-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL - BELLEME
4 R DU MANS
61038 BELLEME
FINESS EJ - 610780132
Code Interne - 0003484**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-610780132-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 081.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 13 081.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 489 691.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 489 691.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 141 637.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : 13 081.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 090.08 euros
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 1 489 691.00 euros, soit un douzième correspondant à 124 140.92 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 141 637.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 803.08 euros

Soit un total de **137 034.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-087

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BELVEDERE**

Arrêté modificatif n° 2018-760780262-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN
72 R LOUIS PASTEUR
76451 MONT-SAINT-AIGNAN
FINESS EJ - 760780262
Code interne - 0003499**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760780262-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 553 853.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **329 830.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 224 023.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 307 685.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **307 685.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **553 853.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 154.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **307 685.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 640.42 euros**

Soit un total de **71 794.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

1

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-037

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BERNAY**

Arrêté modificatif n° 2018-270000060-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH BERNAY
5 R ANNE DE TICHEVILLE
27056 BERNAY
FINESS EJ - 270000060
Code interne - 0003458**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-270000060-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 728 264.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 030 936.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 697 328.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 71 262.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 71 262.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 397 305.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 397 305.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 277 741.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 142 573.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 728 264.00 euros**, soit un douzième correspondant à **144 022.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **71 262.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 938.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 397 305.00 euros**, soit un douzième correspondant à **116 442.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 277 741.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106 478.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **142 573.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 881.08 euros**

Soit un total de **384 762.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-091

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BOIS PETIT**

Arrêté modificatif n° 2018-760782425-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES
ROUEN
8 AV DE LA LIBERATION
FINESS EJ - 760782425
Code interne - 0003506**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760782425-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 975.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 24 975.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 801 753.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 801 753.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 211 259.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 1 801 753.00 euros, soit un douzième correspondant à 150 146.08 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 211 259.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 604.92 euros

Soit un total de 167 751.00 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-023

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BOURG ACHARD**

Arrêté modificatif n° 2018-270000144-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD
165 R PASTEUR
27103 BOURG-ACHARD
FINESS EJ - 270000144
Code interne - 0003463**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-270000144-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 031 929.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 031 929.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 128 561.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 1 031 929.00 euros, soit un douzième correspondant à 85 994.08 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 128 561.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 713.42 euros

Soit un total de 96 707.50 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-046

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH CARENTAN**

Arrêté modificatif n° 2018-500000039-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL DE CARENTAN
1 AV QUI QU'EN GROGNE
50099 CARENTAN LES MARAIS
FINESS EJ - 500000039
Code Interne - 0003470**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-500000039-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 771.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 2 771.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 889 509.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 889 509.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 211 051.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : 2 771.00 euros, soit un douzième correspondant à 230.92 euros
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 1 889 509.00 euros, soit un douzième correspondant à 157 459.08 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 211 051.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 587.58 euros

Soit un total de **175 277.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-005

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH COTE FLEURIE**

Arrêté modificatif n° 2018-140026279-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE
FLEURIE
CHE DE LA PLANE - EQUEMAUVILLE
FINESS EJ - 140026279
Code interne - 0003454**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-140026279-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 798 341.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 854 303.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 944 038.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 087.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 31 087.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 908 104.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 7 908 104.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 692 907.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 228 254.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **844 303.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **8 922.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **2 798 341.00 euros**, soit un douzième correspondant à **233 195.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **31 087.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 590.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **7 908 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **659 008.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **692 907.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 742.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 228 254.00 euros**, soit un douzième correspondant à **102 354.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **844 303.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 358.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **8 922.00 euros**, soit un douzième correspondant à **743.50 euros**

Soit un total de **1 125 993.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-089

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH DARNETAL**

Arrêté modificatif n° 2018-760782227-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH DURECU LAVOISIER DARNETAL
116 R LOUIS PASTEUR
76212 DARNETAL
FINESS EJ - 760782227
Code Interne - 0003505**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760782227-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 53 320.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 25 110.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 28 210.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 260 858.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 260 858.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 406 988.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : 53 320.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 443.33 euros
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 3 260 858.00 euros, soit un douzième correspondant à 271 738.17 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 406 988.00 euros, soit un douzième correspondant à 33 915.67 euros

Soit un total de 310 097.17 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-088

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH DIEPPE**

Arrêté modificatif n° 2018-760780023-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH DIEPPE
AV PASTEUR
76217 DIEPPE
FINESS EJ - 760780023
Code interne - 0003491**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760780023-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 940 524.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 3 597 695.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 342 829.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 175 905.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 7 128.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 168 777.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 972 396.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 13 267 287.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 4 705 109.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 3 913 765.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 221 046.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 55 710.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **608 449.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **15 163.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **4 940 524.00 euros**, soit un douzième correspondant à **411 710.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **175 905.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 658.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **17 972 396.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 497 699.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 913 765.00 euros**, soit un douzième correspondant à **326 147.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 276 756.00 euros**, soit un douzième correspondant à **189 729.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **608 449.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 704.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **15 163.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 263.58 euros**

Soit un total de **2 491 913.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-036

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH DU VEXIN**

Arrêté modificatif n° 2018-270000086-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS
RTE DE ROUEN
27284 GISORS
FINESS EJ - 270000086
Code interne - 0003459**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-270000086-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 054 027.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 030 228.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 23 799.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 108 578.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 71 262.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 37 316.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 788 946.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 788 946.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 1 719 576.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 277 741.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **226 065.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 054 027.00 euros**, soit un douzième correspondant à **87 835.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **108 578.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 048.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 788 946.00 euros**, soit un douzième correspondant à **149 078.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 719 576.00 euros**, soit un douzième correspondant à **143 298.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 277 741.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106 478.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **226 065.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 838.75 euros**

Soit un total de **514 577.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-028

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH EURE SEINE**

Arrêté modificatif n° 2018-270023724-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CHI EURE-SEINE
R LEON SCHARWTZENBERG
27229 EVREUX
FINESS EJ - 270023724
Code interne - 0003468**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-270023724-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 637 008.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 429 829.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **8 207 179.00 euros ;**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 075.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **22 075.00 euros ;**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 289 835.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 289 835.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **915 263.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 408 534.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **70 710.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **151 105.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **16 637 008.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 386 417.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **22 075.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 839.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 289 835.00 euros**, soit un douzième correspondant à **107 486.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **915 263.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 271.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **5 479 244.00 euros**, soit un douzième correspondant à **456 603.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **151 105.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 592.08 euros**

Soit un total de **2 041 210.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-020

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH FALAISE**

Arrêté modificatif n° 2018-140000118-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE
BD DES BERCAGNES
14258 FALAISE
FINESS EJ - 140000118
Code interne - 0003450**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-140000118-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 115 670.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 070 271.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 45 399.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 63 784.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 576.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 63 208.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 689 763.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 1 816 477.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 873 286.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 1 907 155.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 113 949.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **243 393.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 115 670.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 972.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **63 784.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 315.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 189 763.00 euros**, soit un douzième correspondant à **182 480.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 907 155.00 euros**, soit un douzième correspondant à **158 929.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 113 949.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 829.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **243 393.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 282.75 euros**

Soit un total de **552 809.49 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-059

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH FLERS**

Arrêté modificatif n° 2018-610780165-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH "JACQUES MONOD" - FLERS
R EUGÈNE GARNIER
61169 FLERS
FINESS EJ - 610780165
Code interne - 0003487**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-610780165-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 791 605.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 799 232.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **992 373.00 euros ;**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 388 637.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **9 047 387.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **341 250.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 775 141.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **76 910.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **30 663.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **2 451 590.00 euros**, soit un douzième correspondant à **204 299.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **9 153 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **762 803.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 852 051.00 euros**, soit un douzième correspondant à **154 337.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **30 663.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 555.25 euros**

Soit un total de **1 123 995.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-105

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH GOURNAY EN
BRAY**

Arrêté modificatif n° 2018-760780049-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HL GOURNAY-EN-BRAY
30 AV 1ERE ARMEE FRANCAISE
76312 GOURNAY-EN-BRAY
FINESS EJ - 760780049
Code Interne - 0003493**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760780049-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 769 464.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 769 464.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 213 491.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 1 769 464.00 euros, soit un douzième correspondant à 147 455.33 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 213 491.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 790.92 euros

Soit un total de 165 246.25 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-069

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH L'AIGLE**

Arrêté modificatif n° 2018-610780074-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE
10 R DU DOCTEUR FRINAULT
61214 L'AIGLE
FINESS EJ - 610780074
Code interne - 0003480**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-610780074-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 073 186.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 040 453.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 32 733.00 euros ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 905 839.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 905 839.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 804 578.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 113 949.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 630 000.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 217 879.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 073 186.00 euros**, soit un douzième correspondant à **89 432.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 905 839.00 euros**, soit un douzième correspondant à **158 819.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **804 578.00 euros**, soit un douzième correspondant à **67 048.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 743 949.00 euros**, soit un douzième correspondant à **145 329.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **217 879.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 156.58 euros**

Soit un total de **478 785.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-024

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH LE NEUBOURG**

Arrêté modificatif n° 2018-270000177-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH LE NEUBOURG
25 R DU GENERAL DE GAULLE
27428 LE NEUBOURG
FINESS EJ - 270000177
Code Interne - 0003464**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-270000177-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 573 431.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 573 431.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 876 722.00 euros ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 181 159.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 1 573 431.00 euros, soit un douzième correspondant à 131 119.25 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 876 722.00 euros, soit un douzième correspondant à 73 060.17 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 181 159.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 096.58 euros

Soit un total de 219 276.00 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-025

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH LES ANDELYS**

Arrêté modificatif n° 2018-270000136-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH LES ANDELYS
QU ENGUERRAND DE MARIGNY
27016 LES ANDELYS
FINESS EJ - 270000136
Code Interne - 0003462**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-270000136-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 376 752.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 376 752.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 158 103.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 1 376 752.00 euros, soit un douzième correspondant à 114 729.33 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 158 103.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 175.25 euros

Soit un total de 127 904.58 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-006

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH LISIEUX**

Arrêté modificatif n° 2018-140000035-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX
4 R ROGER AINI
14366 LISIEUX
FINESS EJ - 140000035
Code interne - 0003446**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-140000035-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 592 371.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 2 259 452.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 332 919.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 357.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 20 000.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 13 357.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 115 901.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 115 901.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 1 170 947.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 438 341.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **187 075.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **3 592 371.00 euros**, soit un douzième correspondant à **299 364.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **33 357.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 779.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 025 901.00 euros**, soit un douzième correspondant à **168 825.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 170 947.00 euros**, soit un douzième correspondant à **97 578.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 438 341.00 euros**, soit un douzième correspondant à **203 195.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **187 075.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 589.58 euros**

Soit un total de **787 332.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-058

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH MORTAGNE**

Arrêté modificatif n° 2018-610780124-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH MARGUERITE DE
LORRAINE-MORTAGNE
9 R LONGNY
FINESS EJ - 610780124
Code interne - 0003483**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-610780124-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 884 723.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **872 238.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 485.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 44 825.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **44 825.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 129 229.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 129 229.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **701 879.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **355 296.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **884 723.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 726.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **44 825.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 735.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 129 229.00 euros**, soit un douzième correspondant à **260 769.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **701 879.00 euros**, soit un douzième correspondant à **58 489.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **355 296.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 608.00 euros**

Soit un total de **426 329.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-047

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH MORTAIN**

Arrêté modificatif n° 2018-500000062-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE MORTAIN
18 R DE LA 30EM DIV AMERI
50350 MORTAIN-BOCAGE
FINESS EJ - 500000062
Code interne - 0003472

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-500000062-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 117.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 117.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 323.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 5 323.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 497 718.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 497 718.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 82 501.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **117.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **5 323.00 euros**, soit un douzième correspondant à **443.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **497 718.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 476.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **82 501.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 875.08 euros**

Soit un total de **48 804.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-078

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH NEUFCHATEL**

Arrêté modificatif n° 2018-760780064-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH NEUFCHATEL-EN-BRAY
4 RTE DE GAILLEFONTAINE
76462 NEUFCHATEL-EN-BRAY
FINESS EJ - 760780064
Code interne - 0003495**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760780064-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 532 802.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 428 240.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 104 562.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 43 116.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 43 116.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 587 502.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 587 502.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 202 164.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **450 802.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 566.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 587 502.00 euros**, soit un douzième correspondant à **132 291.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **202 164.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 847.00 euros**

Soit un total de **186 705.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-026

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH PONT AUDEMER**

Arrêté modificatif n° 2018-270000102-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER
64 RTE DE LISIEUX
27467 PONT-AUDEMER
FINESS EJ - 270000102
Code Interne - 0003460**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-270000102-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 132 700.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 087 635.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 45 065.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 018 181.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 018 181.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 1 164 703.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 228 254.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 257 782.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 132 700.00 euros**, soit un douzième correspondant à **94 391.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 018 181.00 euros**, soit un douzième correspondant à **168 181.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 164 703.00 euros**, soit un douzième correspondant à **97 058.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 228 254.00 euros**, soit un douzième correspondant à **102 354.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **257 782.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 481.83 euros**

Soit un total de **483 468.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-022

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH PONT L'EVEQUE**

Arrêté modificatif n° 2018-140000134-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE
9 R DE BROSSARD
14514 PONT-L'EVEQUE
FINESS EJ - 140000134
Code interne - 0003451**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-140000134-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 627 020.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 4 627 020.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 484 196.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 4 627 020.00 euros, soit un douzième correspondant à 385 585.00 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 484 196.00 euros, soit un douzième correspondant à 40 349.67 euros

Soit un total de 425 934.67 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-093

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ROUVRAY**

Arrêté modificatif n° 2018-760780270-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CHS DU ROUVRAY
SOTTEVILLE-LES-ROUEN
4 R PAUL ELUARD
FINESS EJ - 760780270
Code interne - 0003500**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760780270-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 105 150 430.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **105 150 430.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **105 150 430.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 762 535.83 euros**

Soit un total de **8 762 535.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-067

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH SEES**

Arrêté modificatif n° 2018-610780140-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL - SEES
79 R DE LA REPUBLIQUE
61464 SEES
FINESS EJ - 610780140
Code interne - 0003485**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-610780140-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 014.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 26 014.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 915 854.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 915 854.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 112 925.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 915 854.00 euros, soit un douzième correspondant à 76 321.17 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 112 925.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 410.42 euros

Soit un total de 85 731.59 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-054

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ST HILAIRE DU
HARCOUET

Arrêté modificatif n° 2018-500000096-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET
PL DE BRETAGNE
50484 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
FINESS EJ - 500000096
Code interne - 0003473**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-500000096-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 202 579.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 189 031.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 13 548.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 198.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 2 198.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 181 028.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 181 028.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 701 879.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 255 508.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 202 579.00 euros**, soit un douzième correspondant à **100 214.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **2 198.00 euros**, soit un douzième correspondant à **183.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 181 028.00 euros**, soit un douzième correspondant à **181 752.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **701 879.00 euros**, soit un douzième correspondant à **58 489.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **255 508.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 292.33 euros**

Soit un total de **361 932.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-049

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ST JAMES**

Arrêté modificatif n° 2018-500000104-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HOPITAL DE SAINT JAMES
2 RTE DE PONTORSON
50487 SAINT-JAMES
FINESS EJ - 500000104
Code interne - 0003474**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-500000104-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 620.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 17 620.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 034 707.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 034 707.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 187 730.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : 17 620.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 468.33 euros
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 1 784 707.00 euros, soit un douzième correspondant à 148 725.58 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 187 730.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 644.17 euros

Solt un total de **165 838.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-041

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ST LO**

Arrêté modificatif n° 2018-500000112-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH MEMORIAL DE SAINT-LO
715 R DUNANT
50502 SAINT-LO
FINESS EJ - 500000112
Code Interne - 0003475**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-500000112-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 979 456.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 4 475 212.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 504 244.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 778.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 50 778.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 540 616.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 540 616.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 961 636.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 718 446.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 211 910.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **197 813.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **5 979 456.00 euros**, soit un douzième correspondant à **498 288.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **50 778.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 231.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 540 616.00 euros**, soit un douzième correspondant à **128 384.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **961 636.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 136.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 930 356.00 euros**, soit un douzième correspondant à **244 196.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **197 813.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 484.42 euros**

Soit un total de **971 721.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-080

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ST ROMAIN DE
COLBOSC

Arrêté modificatif n° 2018-760780759-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
8 AV DU GENERAL DE GAULLE
76647 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
FINESS EJ - 760780759
Code interne - 0003504**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760780759-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 298.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 13 298.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 177 212.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 177 212.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 998 179.00 euros ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 135 891.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 1 177 212.00 euros, soit un douzième correspondant à 98 101.00 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour

2018 : 998 179.00 euros, soit un douzième correspondant à 83 181.58 euros

- **Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 135 891.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 324.25 euros**

Soit un total de 192 606.83 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

**Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,**

**RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET**

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-106

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ST VALERY EN
CAUX**

Arrêté modificatif n° 2018-760780031-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HL SAINT-VALERY-EN-CAUX
R JEANNE ARMAND COLIN
76655 SAINT-VALERY-EN-CAUX
FINESS EJ - 760780031
Code interne - 0003492**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760780031-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 409.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 409.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 163 659.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 163 659.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **134 375.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 163 659.00 euros**, soit un douzième correspondant à **96 971.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **134 375.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 197.92 euros**

Soit un total de **108 169.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-027

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH VERNEUIL SUR
AVRE**

Arrêté modificatif n° 2018-270000110-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH VERNEUIL-SUR-AVRE
101 BD DES POISSONNIERS
27679 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
FINESS EJ - 270000110
Code interne - 0003461**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-270000110-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 262 591.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 916 235.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 346 356.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 377.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 45 377.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 495 750.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 495 750.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 1 694 368.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 277 741.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **146 695.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 262 591.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 215.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **45 377.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 781.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 495 750.00 euros**, soit un douzième correspondant à **124 645.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 694 368.00 euros**, soit un douzième correspondant à **141 197.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 277 741.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106 478.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **146 695.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 224.58 euros**

Soit un total de **493 543.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

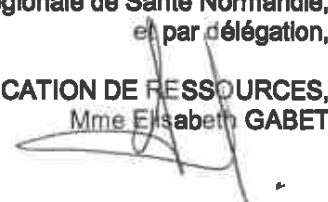
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-048

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH VILLEDIEU**

Arrêté modificatif n° 2018-500000138-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE VILLEDIEU
12 R JEAN GASTÉ
50639 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY
FINESS EJ - 500000138
Code Interne - 0003476

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-500000138-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 57 737.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 57 737.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 659 625.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 659 625.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 120 578.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 1 659 625.00 euros, soit un douzième correspondant à 138 302.08 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 120 578.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 048.17 euros

Soit un total de 148 350.25 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-065

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH VIMOUTIERS**

Arrêté modificatif n° 2018-610780157-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL - VIMOUTIERS
60 R DU PONT VAUTIER
61508 VIMOUTIERS
FINESS EJ - 610780157
Code interne - 0003486**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-610780157-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 484 398.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 484 398.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 286 014.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 2 484 398.00 euros, soit un douzième correspondant à 207 033.17 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 286 014.00 euros, soit un douzième correspondant à 23 834.50 euros

Soit un total de 230 867.67 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-021

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH VIRE**

Arrêté modificatif n° 2018-140000159-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE VIRE
4 R EMILE DESVAUX
14762 VIRE NORMANDIE
FINESS EJ - 140000159
Code interne - 0003452**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-140000159-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 121 718.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 032 137.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 89 581.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 533 183.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 533 183.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 543 458.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 7 189 808.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 353 650.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 1 085 051.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 751 366.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **156 724.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 121 718.00 euros**, soit un douzième correspondant à **93 476.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **33 183.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 765.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **7 943 458.00 euros**, soit un douzième correspondant à **661 954.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 085 051.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 420.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **751 366.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 613.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **156 724.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 060.33 euros**

Solt un total de **924 291.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-081

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH YVETOT**

Arrêté modificatif n° 2018-760780254-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HL YVETOT
14 AV MARECHAL FOCH
76758 YVETOT
FINESS EJ - 760780254
Code interne - 0003498**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760780254-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 137.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 137.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 8 000.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 431 870.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 431 870.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 175 306.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **137.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **8 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **666.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 431 870.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 322.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **175 306.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 608.83 euros**

Soit un total de **134 609.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-053

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHAG**

Arrêté modificatif n° 2018-500000054-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH D' AVRANCHES-GRANVILLE
849 R DES MENNERIES
50218 GRANVILLE
FINESS EJ - 500000054
Code interne - 0003471**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-500000054-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 585 018.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 3 429 092.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 155 926.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 512.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 39 512.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 612 323.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 612 323.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 3 849 836.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 641 428.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 109 510.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **391 030.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **3 585 018.00 euros**, soit un douzième correspondant à **298 751.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **39 512.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 292.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 612 323.00 euros**, soit un douzième correspondant à **301 026.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 849 836.00 euros**, soit un douzième correspondant à **320 819.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 750 938.00 euros**, soit un douzième correspondant à **229 244.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **391 030.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 585.83 euros**

Soit un total de **1 185 721.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-108

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHATEAU BLANC**

Arrêté modificatif n° 2018-760780676-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**RESIDENCE CLINIQUE DU CHATEAU
BLANC
87 R DU MADRILLET
FINESS ET - 760780676
Code Interne - 0003429**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760780676-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 187.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **88.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **39 099.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 793 110.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 793 110.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **251 776.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 793 110.00 euros**, soit un douzième correspondant à **149 425.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **251 776.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 981.33 euros**

Soit un total de **170 407.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-092

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHI ELBEUF
LOUVIERS VAL DE REUIL

Arrêté modificatif n° 2018-760024042-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL
R DU DOCTEUR VILLERS
76231 ELBEUF
FINESS EJ - 760024042
Code Interne - 0003490**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760024042-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 034 581.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 5 013 420.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 2 021 161.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 259 276.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 107 190.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 152 086.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 692 169.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 6 692 169.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 4 631 029.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 70 710.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 812 126.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **7 034 581.00 euros**, soit un douzième correspondant à **586 215.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **259 276.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 606.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **6 692 169.00 euros**, soit un douzième correspondant à **557 680.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 701 739.00 euros**, soit un douzième correspondant à **391 811.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **812 126.00 euros**, soit un douzième correspondant à **67 677.17 euros**

Soit un total de **1 624 990.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-075

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHI FECAMP**

Arrêté modificatif n° 2018-760780734-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES
100 AV PDT FRANCOIS MITTERRAND
76259 FECAMP
FINESS EJ - 760780734
Code interne - 0003502**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760780734-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 977 327.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 619 655.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 357 672.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 89 764.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 89 764.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 585 022.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 585 022.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 1 242 799.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 443 541.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **410 799.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 977 327.00 euros**, soit un douzième correspondant à **164 777.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **89 764.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 480.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 585 022.00 euros**, soit un douzième correspondant à **298 751.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 242 799.00 euros**, soit un douzième correspondant à **103 566.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 443 541.00 euros**, soit un douzième correspondant à **120 295.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **410 799.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 233.25 euros**

Soit un total de **729 104.32 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-070

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHIC ANDAINES**

Arrêté modificatif n° 2018-610790594-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES
R SOEUR MARIE BOITIER
61168 LA FERTE MACE
FINESS EJ - 610790594
Code Interne - 0003488**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-610790594-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 738 686.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 703 864.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 34 822.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 58 651.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 58 651.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 769 175.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 4 769 175.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 751 366.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 574 024.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 738 686.00 euros**, soit un douzième correspondant à **144 890.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 769 175.00 euros**, soit un douzième correspondant à **397 431.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **751 366.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 613.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **574 024.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 835.33 euros**

Soit un total de **652 770.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-079

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHIC AUX VALLEE DE
SEINE**

Arrêté modificatif n° 2018-760780742-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CHI CAUX VALLEE DE SEINE
19 AV DU PRESIDENT COTY
76384 LILLEBONNE
FINESS EJ - 760780742
Code interne - 0003503**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760780742-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 568 569.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 289 050.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 279 519.00 euros ;

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 84 060.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 84 060.00 euros ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 770 975.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 770 975.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

• Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 443 541.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 326 191.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 568 569.00 euros**, soit un douzième correspondant à **130 714.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **84 060.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 005.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 770 975.00 euros**, soit un douzième correspondant à **230 914.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 443 541.00 euros**, soit un douzième correspondant à **120 295.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **326 191.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 182.58 euros**

Soit un total de **516 111.32 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-060

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHICAM**

Arrêté modificatif n° 2018-610780082-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**C.H.I.C - ALENCON-MAMERS
25 R DE FRESNAY
61001 ALENCON
FINESS EJ - 610780082
Code interne - 0003481**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-610780082-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 988 978.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 8 866 852.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 122 126.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 878 042.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 878 042.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 3 310 132.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 3 218 133.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 188 230.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 386 991.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **9 118 978.00 euros**, soit un douzième correspondant à **759 914.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 878 042.00 euros**, soit un douzième correspondant à **323 170.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 310 132.00 euros**, soit un douzième correspondant à **275 844.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 406 363.00 euros**, soit un douzième correspondant à **283 863.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **386 991.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 249.25 euros**

Soit un total de **1 675 042.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-042

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHPC**

Arrêté modificatif n° 2018-500000013-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU
COTENTIN
46 R DU VAL DE SAIRE
FINESS EJ - 500000013
Code interne - 0003469**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-500000013-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 260 646.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 716 403.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **544 243.00 euros ;**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **35 000.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros ;**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 378 258.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 378 258.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 215 846.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **210 710.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **808 188.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **5 260 646.00 euros**, soit un douzième correspondant à **438 387.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **35 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 916.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **7 586 258.00 euros**, soit un douzième correspondant à **632 188.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 426 556.00 euros**, soit un douzième correspondant à **285 546.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **808 188.00 euros**, soit un douzième correspondant à **67 349.00 euros**

Soit un total de **1 426 387.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-007

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHU CAEN**

Arrêté modificatif n° 2018-140000100-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CHRU - CAEN
AV COTE DE NACRE
14118 CAEN
FINESS EJ - 140000100
Code Interne - 0003449**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-140000100-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 66 463 632.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **58 718 494.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 745 138.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 183.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 183.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 457 496.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **13 263 318.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **194 178.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **2 965 381.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 427 943.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **349 430.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **1 157 936.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 715.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **66 463 632.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 538 636.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **7 183.00 euros**, soit un douzième correspondant à **598.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **12 861 827.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 071 818.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 965 381.00 euros**, soit un douzième correspondant à **247 115.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **5 935 309.00 euros**, soit un douzième correspondant à **494 609.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 715.00 euros**, soit un douzième correspondant à **142.92 euros**

Soit un total de **7 352 920.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-094

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHU ROUEN**

Arrêté modificatif n° 2018-760780239-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CHU ROUEN
1 R DE GERMONT
76540 ROUEN
FINESS EJ - 760780239
Code interne - 0003497**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760780239-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 77 318 668.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **67 832 218.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 486 450.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 130 893.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **127 190.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 703.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 043 614.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 822 489.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **21 221 125.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **10 696 369.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **7 118 030.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **602 230.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **1 111 376.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **2 782 781.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **77 318 668.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 443 222.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **130 893.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 907.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **22 043 614.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 836 967.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **10 696 369.00 euros**, soit un douzième correspondant à **891 364.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **8 831 636.00 euros**, soit un douzième correspondant à **735 969.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **2 782 781.00 euros**, soit un douzième correspondant à **231 898.42 euros**

Soit un total de **10 150 330.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-061

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL ALENCON**

Arrêté modificatif n° 2018-610006421-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE D'ALENCON
62 R CANDIE
61001 ALENCON
FINESS ET - 610006421
Code interne - 0000053

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-610006421-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 581.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 25 581.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 283 646.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 283 646.00 euros, soit un douzième correspondant à 23 637.17 euros

Soit un total de 23 637.17 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-097

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL CEDRE**

Arrêté modificatif n° 2018-760780510-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU CEDRE
950 R DE LA HAIE
76108 BOIS-GUILLAUME
FINESS ET - 760780510
Code interne - 0002587

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760780510-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 52 275.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 8 869.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 43 406.00 euros ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 701 302.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 52 275.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 356.25 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 701 302.00 euros, soit un douzième correspondant à 58 441.83 euros

Soit un total de 62 798.08 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-096

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL ESSARTS**

Arrêté modificatif n° 2018-760783159-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE DES ESSARTS GRAND
COURONNE
R DU MUR CRENELE
FINESS ET - 760783159
Code interne - 0003432**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760783159-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 197.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 12 197.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 582.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 55 582.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 247 152.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 12 197.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 016.42 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 247 152.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 596.00 euros

Soit un total de 21 612.42 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-095

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL EUROPE**

Arrêté modificatif n° 2018-760921809-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN
73 BD DE L' EUROPE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760921809
Code interne - 0003445**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760921809-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 192 400.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 192 400.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 351 744.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 192 400.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 033.33 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 1 351 744.00 euros, soit un douzième correspondant à 112 645.33 euros

Soit un total de 128 678.66 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-098

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL GUILLAUME**

Arrêté modificatif n° 2018-760029017-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE GUILLAUME
AV DU MARECHAL JUIN
76108 BOIS-GUILLAUME
FINESS ET - 760029017
Code Interne - 0004217**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760029017-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 152 758.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 152 758.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 275 689.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 275 689.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 974.08 euros

Soit un total de 22 974.08 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-099

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL MATHILDE**

Arrêté modificatif n° 2018-760025312-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE MATHILDE ROUEN
7 BD DE L'EUROPE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760025312
Code interne - 0000319**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760025312-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 177 159.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 177 159.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 177 159.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 763.25 euros

Soit un total de 14 763.25 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-100

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL MEGIVAL**

Arrêté modificatif n° 2018-760027292-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE MEGIVAL
1328 AV DE LA MAISON BLANCHE
76565 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
FINESS ET - 760027292
Code interne - 0000288**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760027292-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 330.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 330.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 844.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 35 844.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 76 977.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 1 330.00 euros, soit un douzième correspondant à 110.83 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 76 977.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 414.75 euros

Soit un total de 6 525.58 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-008

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL MISERICORDE**

Arrêté modificatif n° 2018-140002452-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE DE LA MISERICORDE - CAEN
15 R DES FOSSES SAINT JULIEN
14118 CAEN
FINESS ET - 140002452
Code interne - 0000072**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-140002452-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 545 284.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **374 875.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **170 409.00 euros ;**

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 88 351.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **88 351.00 euros ;**

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 916 022.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 916 022.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

• Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 228 254.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **568 343.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **545 284.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 440.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **88 351.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 362.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 916 022.00 euros**, soit un douzième correspondant à **409 668.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 228 254.00 euros**, soit un douzième correspondant à **102 354.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **568 343.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 361.92 euros**

Soit un total de **612 187.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-076

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL ORMEAUX**

Arrêté modificatif n° 2018-760780791-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE
HAVRE
36 R MARCEAU
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760780791
Code interne - 0000301**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760780791-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 440.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 13 440.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 882 144.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 13 440.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 120.00 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 882 144.00 euros, soit un douzième correspondant à 73 512.00 euros

Soit un total de 74 632.00 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-029

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL PASTEUR**

Arrêté modificatif n° 2018-270000326-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE CHIRURGICALE PASTEUR
EVREUX
58 BD PASTEUR
FINESS ET - 270000326
Code interne - 0002842**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-270000326-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 720.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 6 720.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 725 610.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 6 720.00 euros, soit un douzième correspondant à 560.00 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 725 610.00 euros, soit un douzième correspondant à 60 467.50 euros

Soit un total de 61 027.50 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

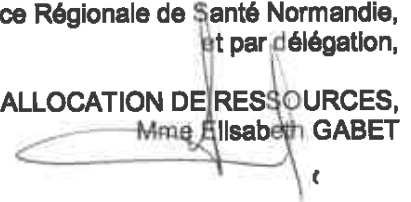
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-101

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CL ST HILAIRE**

Arrêté modificatif n° 2018-760780619-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN
2 PL SAINT-HILAIRE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760780619
Code Interne - 0000320**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760780619-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 600.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 4 000.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 29 600.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 348 755.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 33 600.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 800.00 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 348 755.00 euros, soit un douzième correspondant à 29 062.92 euros

Soit un total de 31 862.92 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-010

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CLCC BACLESSE**

Arrêté modificatif n° 2018-140000555-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN
3 AV DU GENERAL HARRIS
14118 CAEN
FINESS ET - 140000555
Code interne - 0000087**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-140000555-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 515 426.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 6 494 318.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 021 108.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 7 515 426.00 euros, soit un douzième correspondant à 626 285.50 euros

Soit un total de 626 285.50 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-103

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CLCC BECQUEREL**

Arrêté modificatif n° 2018-760000166-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CRLCC HENRI BECQUEREL ROUEN
R D'AMIENS
76540 ROUEN
FINESS ET - 760000166
Code Interne - 0000322**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760000166-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 411 864.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 987 039.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **424 825.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **348 238.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **5 411 864.00 euros**, soit un douzième correspondant à **450 988.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **348 238.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 019.83 euros**

Soit un total de **480 008.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-062

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CMPR BAGNOLES DE
L'ORNE

Arrêté modificatif n° 2018-610784423-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE
17 AV DU DOCTEUR JACQUES AIMEZ
61483 BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE
FINESS ET - 610784423
Code interne - 0000134**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-610784423-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 61 449.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **53 697.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 752.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 075 330.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 075 330.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **898 149.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 920.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **61 449.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 120.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **8 075 330.00 euros**, soit un douzième correspondant à **672 944.17 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **898 149.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 845.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 920.00 euros**, soit un douzième correspondant à **160.00 euros**

Solt un total de **753 070.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

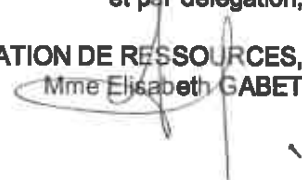
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-063

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CMPR LA CLAIRIERE
FLERS**

Arrêté modificatif n° 2018-610780389-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CMPR LA CLAIRIERE - FLERS
246 R JACQUES PREVERT
61169 FLERS
FINESS ET - 610780389
Code interne - 0003420**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-610780389-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 222 131.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **137 186.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **84 945.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 175 202.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 175 202.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **614 092.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **23 199.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **222 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 510.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **7 175 202.00 euros**, soit un douzième correspondant à **597 933.50 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 614 092.00 euros, soit un douzième correspondant à 51 174.33 euros
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 23 199.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 933.25 euros

Soit un total de 669 552.00 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-056

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CPO**

Arrêté modificatif n° 2018-610780025-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE
31 R ANNE-MARIE JAVOUHEY
61001 ALENCON
FINESS EJ - 610780025
Code interne - 0003479**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-610780025-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 804 920.34 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **33 804 920.34 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **33 804 920.34 euros**, soit un douzième correspondant à **2 817 076.69 euros**

Soit un total de **2 817 076.69 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABÉT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-044

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CRF SIOUVILLE**

Arrêté modificatif n° 2018-500000419-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CRF - SIOUVILLE
17 R MARCEL GRILLARD
50576 SIOUVILLE-HAGUE
FINESS ET - 500000419
Code interne - 0000049**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-500000419-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 134 214.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **84 261.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **49 953.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **884 962.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **134 214.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 184.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **884 962.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 746.83 euros**

Soit un total de **84 931.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-083

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CROIX ROUGE**

Arrêté modificatif n° 2018-760783035-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE
CHE DE LA BRETEQUE
76108 BOIS-GUILLAUME
FINESS ET - 760783035
Code interne - 0000311**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760783035-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 173 718.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 8 000.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 165 718.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 549.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 10 549.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 999 472.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 999 472.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 580 365.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 173 718.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 476.50 euros
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 3 999 472.00 euros, soit un douzième correspondant à 333 289.33 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 580 365.00 euros, soit un douzième correspondant à 48 363.75 euros

Soit un total de 396 129.58 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-013

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CROIX ROUGE CAEN**

Arrêté modificatif n° 2018-140002619-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HAD SANTE CROIX ROUGE - CAEN
5 R SAINT VINCENT DE PAUL
14118 CAEN
FINESS ET - 140002619
Code interne - 0000088**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-140002619-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 123 715.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 123 715.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 123 715.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 309.58 euros

Soit un total de 10 309.58 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-011

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 EPSM**

Arrêté modificatif n° 2018-140000316-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**ETS PUBLIC DE SANTE MENTALE
15 R SAINT OUEN
14118 CAEN
FINESS EJ - 140000316
Code interne - 0003453**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-140000316-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 60 388 059.33 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 60 388 059.33 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 60 388 059.33 euros, soit un douzième correspondant à 5 032 338.28 euros

Soit un total de 5 032 338.28 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-045

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 FBS PICAUVILLE**

Arrêté modificatif n° 2018-500000237-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**FONDATION LE BON SAUVEUR -
PICAUVILLE
RTE DE SAINT SAUVEUR
50400 PICAUVILLE
FINESS ET - 500000237
Code Interne - 0000091**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-500000237-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 79 263.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **54 218.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **25 045.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 69 203 158.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **68 352 721.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **850 437.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **85 319.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **79 263.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 605.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **69 203 158.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 766 929.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **85 319.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 109.92 euros**

Soit un total de **5 780 645.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-074

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 GHH**

Arrêté modificatif n° 2018-760780726-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH LE HAVRE
55 R GUSTAVE FLAUBERT
76351 LE HAVRE
FINESS EJ - 760780726
Code interne - 0003501**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760780726-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 027 410.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 14 254 292.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 3 773 118.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 158 968.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 152 528.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 6 440.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 64 197 904.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 53 792 629.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 10 405 275.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 4 375 694.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 4 708 047.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 278 310.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 171 839.00 euros;**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **78 079.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **18 027 410.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 502 284.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **158 968.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 247.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **64 197 904.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 349 825.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 058 694.00 euros**, soit un douzième correspondant à **338 224.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 986 357.00 euros**, soit un douzième correspondant à **415 529.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 171 839.00 euros**, soit un douzième correspondant à **97 653.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **78 079.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 506.58 euros**

Soit un total de **7 723 270.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-012

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD BAYEUX**

Arrêté modificatif n° 2018-140016155-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**SERVICE D'HAD DE BAYEUX
2 R LOUVIERE
14047 BAYEUX
FINESS ET - 140016155
Code Interne - 0000227**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-140016155-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 576.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **25 576.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **25 576.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 131.33 euros**

Soit un total de **2 131.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-104

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD CAUX MARITIME**

Arrêté modificatif n° 2018-760035709-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HAD CAUX MARITIME ADIR ASSISTANCE
QU GUYNEMER
76217 DIEPPE
FINESS ET - 760035709
Code interne - 0003423**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760035709-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 541.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 20 541.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 20 541.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 711.75 euros

Soit un total de 1 711.75 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-068

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD CONDE SUR
SARTHE**

Arrêté modificatif n° 2018-610005837-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

UNITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE
63 R D'ALENCON
61117 CONDE-SUR-SARTHE
FINESS ET - 610005837
Code Interne - 0000132

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-610005837-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 146.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 7 146.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 7 146.00 euros, soit un douzième correspondant à 595.50 euros

Soit un total de 595.50 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

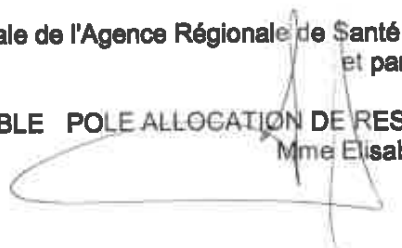
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-031

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD EURE SEINE**

Arrêté modificatif n° 2018-270016058-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HAD EURE SEINE
62 RTE DE CONCHES
27229 EVREUX
FINESS ET - 270016058
Code interne - 0003410**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-270016058-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 80 231.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 80 231.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 80 231.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 685.92 euros

Solt un total de 6 685.92 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-064

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD LA FERTE MACE

Arrêté modificatif n° 2018-610007155-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE
ALENCON)
26 R ARMAND MACE
61168 LA FERTE MACE
FINESS ET - 610007155
Code interne - 0004357**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-610007155-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 467.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 6 467.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 6 467.00 euros, soit un douzième correspondant à 538.92 euros

Soit un total de 538.92 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-066

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD ORNE EST**

Arrêté modificatif n° 2018-610006256-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HOSPITALISATION À DOMICILE ORNE-EST
23 R FERDINAND DE BOYÈRES
61293 MORTAGNE-AU-PERCHE
FINESS ET - 610006256
Code interne - 0000127**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-610006256-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 349.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **16 349.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **16 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 362.42 euros**

Soit un total de **1 362.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-014

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HP ST MARTIN**

Arrêté modificatif n° 2018-140017237-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN
18 R DES ROQUEMONTS
14118 CAEN
FINESS ET - 140017237
Code Interne - 0000051**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-140017237-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 29 514.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **29 514.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **857 835.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **29 514.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 459.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **857 835.00 euros**, soit un douzième correspondant à **71 486.25 euros**

Soit un total de **73 945.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE - POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-077

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HPE**

Arrêté modificatif n° 2018-760021329-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
505 R IRENE JOLIOT-CURIE
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760021329
Code interne - 0000302**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760021329-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 76 110.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **63 431.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **12 679.00 euros ;**

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 038 677.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **168 630.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **76 110.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 342.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 038 677.00 euros**, soit un douzième correspondant à **86 556.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **168 630.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 052.50 euros**

Soit un total de **106 951.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-015

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 IMPR**

Arrêté modificatif n° 2018-140017278-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET
READAPTA
ALL DES BOISELLES
14327 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
FINESS ET - 140017278
Code interne - 0000222**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140017278-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 185 777.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **51 906.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **133 871.00 euros ;**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 228 535.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 228 535.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **476 378.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **99 683.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 306.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 228 535.00 euros**, soit un douzième correspondant à **352 377.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **476 378.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 698.17 euros**

Soit un total de 400 383.01 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-016

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 KORIAN COTE
NORMANDE

Arrêté modificatif n° 2018-140025255-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**KORIAN COTE NORMANDE - IFS
10 R ANTON TCHEKHOV
14341 IFS
FINESS ET - 140025255
Code interne - 0000047**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140025255-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 69 870.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 69 870.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 723 363.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 723 363.00 euros, soit un douzième correspondant à 60 280.25 euros

Soit un total de 60 280.25 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-086

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 L'ADAPT**

Arrêté modificatif n° 2018-760781054-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE SSR ASS LADAPT HAUTE
NORMANDIE
624 R FAIDHERBE
76165 CAUDEBEC-LES-ELBEUF
FINESS ET - 760781054
Code interne - 0000328**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760781054-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 175 507.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **59 929.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **115 578.00 euros ;**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 290 543.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 290 543.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **779 687.00 euros;**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **19 683.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **175 507.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 625.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **7 290 543.00 euros**, soit un douzième correspondant à **607 545.25 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **779 687.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 973.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **19 683.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 640.25 euros**

Soit un total de **688 785.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-035

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 L'HOSTREA**

Arrêté modificatif n° 2018-270000417-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CTRE DE CONVALESCENCE L'HOSTREA
NOYERS
22 GRANDE RUE
27445 NOYERS
FINESS ET - 270000417
Code Interne - 0000426**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-270000417-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 76 255.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 855.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **73 400.00 euros** ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 788 906.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 788 906.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **446 213.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **2 855.00 euros**, soit un douzième correspondant à **237.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 788 906.00 euros**, soit un douzième correspondant à **315 742.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **446 213.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 184.42 euros**

Solt un total de 353 164.51 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-073

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LA HEVRE**

Arrêté modificatif n° 2018-760017079-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE
234 R STENDHAL
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760017079
Code interne - 0003424**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760017079-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 642.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 642.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **608 899.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **15 642.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 303.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **608 899.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 741.58 euros**

Soit un total de **52 045.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-030

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LA LOVIERE**

Arrêté modificatif n° 2018-270000342-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CMPR LA LOVIERE LOUVIERS
50 R DE LA RAVINE
27375 LOUVIERS
FINESS ET - 270000342
Code Interne - 0003403**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-270000342-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 107 987.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 7 122.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 100 865.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 433 848.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : 7 122.00 euros, soit un douzième correspondant à 593.50 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 433 848.00 euros, soit un douzième correspondant à 36 154.00 euros

Soit un total de 36 747.50 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-033

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LA MUSSE**

Arrêté modificatif n° 2018-270000912-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HOPITAL LA MUSSE ST
SEBASTIEN/MORSENT
ALL LOUIS MARTIN
27602 SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT
FINESS ET - 270000912
Code Interne - 0000297**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-270000912-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 549 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **219 545.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **329 455.00 euros ;**

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 29 673 224.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **29 673 224.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **3 311 803.00 euros;**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **89 045.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **294 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 500.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **29 673 224.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 472 768.67 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **3 311 803.00 euros**, soit un douzième correspondant à **275 983.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **89 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 420.42 euros**

Solt un total de **2 780 672.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-084

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LA ROSERAIE**

Arrêté modificatif n° 2018-760920603-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CTRE DE CONVALESCENCE DE LA
ROSERAIE
7 R CHARLES DALENCOUR
FINESS ET - 760920603
Code interne - 0003441**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760920603-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 107 729.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 107 729.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 367 409.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 367 409.00 euros, soit un douzième correspondant à 30 617.42 euros

Soit un total de 30 617.42 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-043

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LE NORMANDY**

Arrêté modificatif n° 2018-500000229-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE
1 R JULES MICHELET
50218 GRANVILLE
FINESS ET - 500000229
Code interne - 0003414**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-500000229-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 287 790.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 287 790.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 2 342 127.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : 287 790.00 euros, soit un douzième correspondant à 23 982.50 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 2 342 127.00 euros, soit un douzième correspondant à 195 177.25 euros

Soit un total de 219 159.75 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

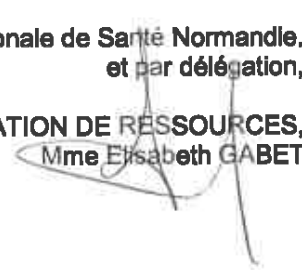
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-034

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LE VALLON**

Arrêté modificatif n° 2018-270000433-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**MAISON DE CONVALESCENCE LE VALLON
25 RTE DES FOUGERES
27582 SAINT-OUEN-DU-TILLEUL
FINESS ET - 270000433
Code Interne - 0000323**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-270000433-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 217 099.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 217 099.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 273 968.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 273 968.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 830.67 euros

Soit un total de 22 830.67 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-102

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LES HERBIERS**

Arrêté modificatif n° 2018-760780692-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CRF LES HERBIERS BOIS GUILLAUME
111 R HERBEUSE
76108 BOIS-GUILLAUME
FINESS ET - 760780692
Code Interne - 0003430**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760780692-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 753 529.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **670 255.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **83 274.00 euros ;**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 919 362.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **11 919 362.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 378 524.00 euros;**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **37 179.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **753 529.00 euros, soit un douzième correspondant à 62 794.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **11 919 362.00 euros, soit un douzième correspondant à 993 280.17 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 378 524.00 euros**, soit un douzième correspondant à **114 877.00 euros**

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **37 179.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 098.25 euros**

Soit un total de **1 174 049.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-072

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LES JONQUILLES**

Arrêté modificatif n° 2018-760780981-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE DE CONVALESCENCE LES
JONQUILLES
74 R DE LA LIBERATION
76296 GAINNEVILLE
FINESS ET - 760780981
Code Interne - 0003431**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760780981-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 66 732.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 66 732.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 304 405.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 304 405.00 euros, soit un douzième correspondant à 25 367.08 euros

Soit un total de 25 367.08 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-009

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 MANOIR APRIGNY**

Arrêté modificatif n° 2018-140019175-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CRF MANOIR D' APRIGNY - BAYEUX
R LOUVIERE
14047 BAYEUX
FINESS ET - 140019175
Code interne - 0003401**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140019175-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 58 319.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 124.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **27 195.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 020 788.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 020 788.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **225 091.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **16 053.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **58 319.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 859.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 020 788.00 euros**, soit un douzième correspondant à **168 399.00 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **225 091.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 757.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **16 053.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 337.75 euros**

Soit un total de **193 354.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-085

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 MERIDIENNE**

Arrêté modificatif n° 2018-760920918-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE
ROUEN
28 R MERIDIENNE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760920918
Code interne - 0002193**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760920918-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 278 610.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **65 767.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **212 843.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **712 381.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **65 768.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 480.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **712 381.00 euros**, soit un douzième correspondant à **59 365.08 euros**

Soit un total de **64 845.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-107

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 MGEN**

Arrêté modificatif n° 2018-760780288-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HOPITAL PRIVE DE JOUR MGENASS
25 R SAINT-MAUR
76540 ROUEN
FINESS ET - 760780288
Code Interne - 0003428**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760780288-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 892 519.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 1 892 519.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 1 892 519.00 euros, soit un douzième correspondant à 157 709.92 euros

Soit un total de 157 709.92 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

1

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-032

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 NHN**

Arrêté modificatif n° 2018-270000219-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
62 R DE CONCHES
27229 EVREUX
FINESS EJ - 270000219
Code interne - 0003466**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-270000219-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 54 620 374.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **54 620 374.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **54 620 374.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 551 697.83 euros**

Soit un total de **4 551 697.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-050

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 PLC BAIE**

Arrêté modificatif n° 2018-500000146-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN
1 AV DU QUESNOY
50516 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
FINESS ET - 500000146
Code Interne - 0000057**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-500000146-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 103 600.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 103 600.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 577.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 18 577.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 179 012.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 103 600.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 633.33 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 179 012.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 917.67 euros

Soit un total de 23 551.00 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,

Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-051

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 PLC COTENTIN**

Arrêté modificatif n° 2018-500002357-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU COTENTIN
AV THIVET
50129 CHERBOURG-EN-COTENTIN
FINESS ET - 500002357
Code interne - 0000059

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation-de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-500002357-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 30 000.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 51 252.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 51 252.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 61 421.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 30 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 500.00 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 61 421.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 118.42 euros

Soit un total de 7 618.42 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-018

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 PLC DEAUVILLE**

Arrêté modificatif n° 2018-140000258-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE
28 AV FLORIAN DE KERGORLAY
14220 DEAUVILLE
FINESS ET - 140000258
Code interne - 0003394

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140000258-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 83 314.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **39 532.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **43 782.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **679 068.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **39 532.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 294.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **679 068.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 589.00 euros**

Soit un total de **59 883.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-017

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 PLC DEAUVILLE
CRICQUEBOEUF

Arrêté modificatif n° 2018-140026709-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE
DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF
RTE DEPARTEMENTALE 62
14202 CRICQUEBOEUF
FINESS ET - 140026709
Code interne - 0003402

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140026709-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 225 393.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 225 393.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 902.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 28 902.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 73 021.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 225 393.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 782.75 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 73 021.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 085.08 euros

Soit un total de 24 867.83 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-052

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 PLC MANCHE**

Arrêté modificatif n° 2018-500000203-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO
45 R DU GENERAL KOENIG
50502 SAINT-LO
FINESS ET - 500000203
Code Interne - 0000060**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-500000203-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 808.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 37 808.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 92 761.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 92 761.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 730.08 euros

Soit un total de 7 730.08 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

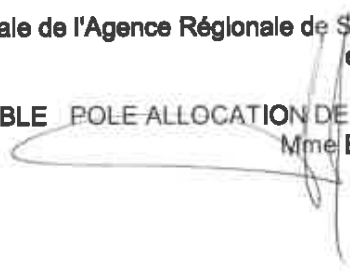
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-019

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 PLC PARC**

Arrêté modificatif n° 2018-140016759-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN
20 AV GEORGES GUYNEMER
14118 CAEN
FINESS ET - 140016759
Code interne - 0000052**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-140016759-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 389 608.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **389 608.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **779 568.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **389 608.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 467.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **779 568.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 964.00 euros**

Soit un total de **97 431.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-109

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 SSR CAUX LITTORAL**

Arrêté modificatif n° 2018-760780130-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

SSR DU CAUX LITTORAL

**76467 NEVILLE
FINESS ET - 760780130
Code interne - 0000287**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-760780130-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 314.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 36 314.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 237 938.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : 237 938.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 828.17 euros

Soit un total de 19 828.17 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-055

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 SSR LE PARC**

Arrêté modificatif n° 2018-610780371-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE DE SOINS DE SUITE LE PARC
32 AV DU DOCTEUR JOLY
61483 BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE
FINESS ET - 610780371
Code interne - 0000103**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-610780371-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 254.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **27 254.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 093 781.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 093 781.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **776 573.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **6 093 781.00 euros**, soit un douzième correspondant à **507 815.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **776 573.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 714.42 euros**

Soit un total de **572 529.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-003

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2018 SSR THALATTA**

Arrêté modificatif n° 2018-140015975-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE SSR THALATTA - LES
VILLANDIERES
65 BD BOIVIN CHAMPEAUX
14488 OUISTREHAM
FINESS ET - 140015975
Code Interne - 0000045**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140015975-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 75 901.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **75 901.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **167 298.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **167 298.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 941.50 euros**

Soit un total de **13 941.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-110

DECISION DU 10 DECEMBRE 2018 PORTANT
AUTORISATION DE LA DEMANDE D'OUVERTURE
D'UN SITE ET DE LA FERMETURE
CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE
EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES
MEDICAUX « SFMTBIO »

DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « SFMTBIO »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 30 octobre 2018 ;

Vu la décision n° DSP 2013 006 du 21 février 2013 modifiée du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie autorisant sous le numéro 76-58 le fonctionnement du laboratoire de

biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SFMTBIO » sise 54, rue Louis Leseigneur – 76360 BARENTIN, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 274 8 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un site sis 14 C avenue du Maréchal Foch – 76190 YVETOT à compter du 21 janvier 2019 et de fermeture concomitante du site sis 22 rue Edmond Labbé – 76190 YVETOT pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SFMTBIO », reçue le 4 juillet 2018 et les informations complémentaires reçues les 19 septembre, 24, 27 et 29 novembre et 5 décembre 2018 ;

Vu les modifications déclarées les 7 et 8 novembre 2018 relatives à des mouvements de parts au sein du capital de la société « SFMTBIO », notamment l'acquisition de parts de la société de Mme Aurélie DECAUX, pharmacienne biologiste et de M. Cédric PAQUIN, pharmacien biologiste et la cession de parts de M. Nathan KEMEN TCHUAMEN, pharmacien biologiste ;

Vu la modification déclarée le 5 décembre 2018 relative à la cessation d'activité au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société « SFMTBIO » à compter du 2 novembre 2018 de M. Eric MEUNIER, médecin biologiste ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'ouverture d'un site sis 14 C avenue du Maréchal Foch – 76190 YVETOT à compter du 21 janvier 2019 et de fermeture concomitante du site sis 22 rue Edmond Labbé – 76190 YVETOT pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SFMTBIO » est autorisée.

ARTICLE 2 : L'article 2 de la décision n° DSP 2013 006 du 21 février 2013 susvisée est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SFMTBIO », enregistrée au FINESS sous le n° EJ 76 003 274 8, fonctionne sous le n° 76-58 sur les huit sites d'implantation suivants :

- 54 rue Louis Leseigneur – 76360 BARENTIN

N° FINESS ET (site principal) 76 003 275 5 – site analytique ouvert au public ;

- 3, place du Maréchal Joffre – 76190 YVETOT

N° FINESS ET 76 003 279 7 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;

- Jusqu'au 21 janvier 2019 : 22, rue Edmond Labbé – 76190 YVETOT

N° FINESS ET 76 003 278 9 – site pré- et post- analytique ouvert au public, réalisant des examens urgents ;

- A compter du 21 janvier 2019, concomitamment à la fermeture du site sis 22, rue Edmond Labbé – 76190 YVETOT : 14 C avenue du Maréchal Foch – 76190 YVETOT

N° FINESS ET 76 003 278 9 – site pré- et post- analytique ouvert au public, réalisant des examens urgents ;

- 5, place des Coquets – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN

N° FINESS ET 76 003 277 1 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;

- 41, avenue du Général Leclerc – 76530 GRAND-COURONNE

N° FINESS ET 76 003 276 3 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;

- 50, avenue du Mont-aux-Malades – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN

N° FINESS ET 76 003 283 9 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;

- 5, boulevard de la Marne – 76000 ROUEN

N° FINESS ET 76 003 284 7 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;

- 172, quai de la Libération – 76480 DUCLAIR
N° FINESS ET 76 003 395 1 – site pré- et post- analytique ouvert au public.

La liste des biologistes qui exercent sur les différents sites du laboratoire est la suivante :

- Monsieur Philippe TARDY, pharmacien, biologiste responsable ;
- Madame Camille TABONE-LEDAN, médecin, biologiste médicale associée ;
- Madame Sylvie BERTRAND, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Christine DAVADANT, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Marie-Noëlle MILIANI, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Sophie LAURENT, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Aurélie DECAUX, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Cédric PAQUIN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Nathan KEMEN TCHUAMEN, pharmacien, biologiste médical.

ARTICLE 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SFMTBIO » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 10 décembre 2018

La Directrice générale



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-15-007

DECISION EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2018 AU
PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE PRELEVEMENTS :- - D'ORGANES ET/OU DE
TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES, SUR UNE
PERSONNE DECEDEE ASSISTEE PAR
VENTILATION MECANIQUE ET CONSERVANT UNE
FONCTION HEMODYNAMIQUE, - DE TISSUS A DES
FINS THERAPEUTIQUES, UNIQUEMENT SUR UNE
PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET
CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT

DECISION
en date du 15 novembre 2018

AU PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE PRELEVEMENTS :

- d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- de tissus à des fins thérapeutiques, uniquement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires .

VU la loi 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, modifiée par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 et par la loi n° 2013-715 du 6 août 2013 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles :

- L1241-1 à L1241-7 relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humain et de leurs dérivés,
- R1241-1 à R1241-2-1 relatifs aux prélèvements de tissus sur une personne décédée,
- L1242-1 à L1242-3 et R1242-1 à R1242-7 relatifs aux établissements autorisés à prélever des tissus à des fins thérapeutiques,

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU la demande, présentée à l'ARS de Normandie le 4 mai 2018, par Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, et de tissus à des fins thérapeutiques, uniquement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

VU l'avis favorable du rapport du Docteur François BRECHON, médecin conseil à l'ARS de Normandie, en date du 31 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 3 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L 1233-1, R 1233-2, R 1233-5, L 1242-1 et R 1242-2 du code de la santé publique, cette demande a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'Agence de la Biomédecine et par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires énoncées aux articles R 1233-7 et R 1242-3 du code de la santé publique, relatifs aux prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'effectuer :

- des prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, et
- et des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, uniquement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

est acceptée.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R1233-2, et R1233-5 et de l'article R1242-2 du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter du 15 novembre 2018 (fin de validité de l'autorisation en cours), soit **jusqu'au 14 novembre 2023**.

Conformément aux dispositions des articles L1233-1 alinéa 2, L1242-1 alinéa 4, R 1233-5 et R 1242-2 du code de la santé publique, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de la présente autorisation 7 mois avant cette échéance, **soit au plus tard le 14 avril 2023**.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN.

Article 4 : Par application des dispositions de l'article R. 1233-6 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du GHH ; elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Fait à CAEN, le 15 novembre 2018

Christine GARDEL

La Médecine générale adjointe
Directrice **Elise NOGUERA**

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.normandie.sante.fr>

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-17-005

DECISION PORTANT AUTORISATION DE
DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE
MEDICAL SOCIETE SOS OXYGENE NORMANDIE –
OUVERTURE D'UN SITE DE RATTACHEMENT A
CORMELLES-LE-ROYAL (14) ET FERMETURE A
BOURGUEBUS (14)

**DECISION DU 17 DECEMBRE 2018 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER
A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL
SOCIETE SOS OXYGENE NORMANDIE - OUVERTURE D'UN SITE DE RATTACHEMENT A
CORMELLES-LE-ROYAL (14) ET FERMETURE DU SITE DE RATTACHEMENT A BOURGUEBUS (14)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 8 septembre 2006 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la société SOS OXYGENE NORMANDIE, pour son site de rattachement de BOURGUEBUS (14540) zone industrielle, rue de l'Europe ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie ;

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 17 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande du 6 juillet 2018, réceptionnée le 17 juillet 2018, complétée le 30 juillet 2018 et déclarée recevable le 17 août 2018, présentée par la société SOS OXYGENE NORMANDIE, dont le siège social est situé à LE PETIT QUEVILLY (76140) 16 rue des Pâtis, zone industrielle les Pâtis, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 27 rue de Navarre, par transfert total d'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement situé à BOURGUEBUS (14540) 8 boulevard de l'Europe, zone industrielle ;

CONSIDERANT les réponses du 11 décembre 2018 apportées aux remarques relevées le 7 décembre 2018 par le pharmacien de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie en charge de l'instruction, à l'issue du rapport d'enquête contradictoire et à sa conclusion intermédiaire du 25 octobre 2018 ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.normandie.ars.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société SOS OXYGENE NORMANDIE, dont le siège social est situé à LE PETIT QUEVILLY (76140) 16 rue des Pâtis, zone industrielle les Pâtis, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 27 rue de Navarre, par transfert total d'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement situé à BOURGUEBUS (14540) 8 boulevard de l'Europe, zone industrielle, sur l'aire géographique comprenant les départements du Calvados (14), de la Manche (50), de l'Orne (61).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du Calvados du 8 septembre 2006 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la société SOS OXYGENE NORMANDIE, pour son site de rattachement de BOURGUEBUS (14540) zone industrielle, rue de l'Europe, est abrogé.

ARTICLE 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
 - d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen.
- « La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens, [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le **17 DEC. 2018**

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins


Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-10-090

**KM_ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION
DES DOTATIONS MIGAC ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH EU**

Arrêté modificatif n° 2018-760780056-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH EU
2 R DE CLEVES
76255 EU
FINESS EJ - 760780056
Code Interne - 0003494

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-760780056-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 374.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 11 760.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 614.00 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 355.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 7 355.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 023 913.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 023 913.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 557 845.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : 127 162.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **12 374.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 031.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 023 913.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 326.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 557 845.00 euros**, soit un douzième correspondant à **129 820.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **127 162.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 596.83 euros**

Soit un total de **226 774.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-11-012

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS AU
PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL D'ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE
REUIL

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETE**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 13 janvier 2014 avec effet au 13 janvier 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers-val de Reuil**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour, est tacitement renouvelée en date du 13 janvier 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 janvier 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 12 janvier 2027.

(annule et remplace la mention RAA publiée le 14 décembre 2018, recueil n° R 28-2018-158)

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-12-19-002

Arrêté n° 175/2018 en date du 19/12/2018 portant
modification du règlement local de la station de pilotage du
Havre-Fécamp (zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2019)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 19 décembre 2018

Service du Contrôle des Activités Maritimes

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 175 / 2018

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp
(zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2019)**

- VU** le Code des transports
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 149/2015 du 21 décembre 2015 modifié du préfet de la région Haute-Normandie portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°124/2016 du 28 novembre 2016 de la préfète de la région Normandie portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97 /2017 du 24 octobre 2017 de la préfète de la région Normandie portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp - Grand Port Maritime du Havre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98 /2017 du 24 octobre 2017 de la préfète de la région Normandie portant modification des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp - Port de Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 113 / 2018 du 24 octobre 2018 de la préfète de la région Normandie portant modification de la composition des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp - Grand Port Maritime du Havre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 1200 / 2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les avis des membres des assemblées commerciales de la station de pilotage du Havre-Fécamp tenues respectivement le 06 décembre 2018 pour le Grand Port Maritime du Havre et le port de Fécamp ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les annexes III-1, III-2 et III-3 à l'arrêté n° 149/2015 du 21 décembre 2015 modifié susvisé, sont remplacées par les annexes III-1, III-2 et III-3 jointes au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : L'arrêté n° 137 / 2017 du 26 décembre 2017 de la préfète de la région Normandie portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp (zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2018) est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour la préfète et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Alexandre ELY



Copies à :
DST/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station du pilotage du Havre-Fécamp
Grand Port Maritime du Havre
Port de Fécamp

ANNEXE III-1

AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE

DU HAVRE – FÉCAMP

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DU HAVRE au 1er janvier 2019

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 175 / 2018 du 19 décembre 2018

I - TARIF GÉNÉRAL

1-1 : Le minimum de perception est fixé à 361,49 €.

1-2 : TARIF A :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de 0 à 10000 m³ : 361,49 € + 0,24037 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³
- de 10001 m³ à 58500 m³ : 601,86 € + 0,22301 € " "
- de 58501 m³ à 160000 m³ : 1683,46 € + 0,20353 € " "
- de 160001 m³ à 300000 m³ : 3749,29 € + 0,20124 € " "
- de 300001 m³ à 400000 m³ : 6566,65 € + 0,13092 € " "
- au-dessus de 400000 m³ : 7875.85 € + 0,08132 € " "

II - MAJORATION DE TARIFS

2.1 : Pénalités pour ETA tardifs

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal, il paie un supplément de :

- 5 % du Tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 : Navires handicapés

La majoration est égale à l'entrée, à la sortie, pour un mouvement de port ou un déhalage, à 100 % du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manoeuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

2.3 : Pilotage Hors Zone

En ce qui concerne la zone du Havre, le pilotage en dehors de la zone obligatoire fixée par l'Article 4 du Règlement Local entraîne le paiement d'un supplément dont le taux est fixé dans le tableau ci-après :

Secteur	Limite Nord	Limite Ouest	Suppl. par m ³	Mini. de Perception
1er Sect.	49°48' N	00°17'W	0,00283 €	197,49 €
2ème Sect.	49°49' N	00°21'5 W	0,00377 €	524,35 €
3ème Sect.	49°50' N	00°34'W	0,00660 €	1050,59 €

2.4 : Tarif de distance

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50 % du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.5 : Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour les navires affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 10 % du tarif correspondant à ces navires.

2.6 : Défaillance des remorqueurs

Dans le cas où des navires seraient privés de remorqueurs en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur Capitaine ou de la Direction du Remorquage, les tarifs seront majorés de 50 % du tarif A.

2.7 : Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

$$T = 3 \times \text{taux intérêt légal}^* \text{ majoré de 10 points de pourcentage}$$

Ce taux n'est pas plafonné

Cette mesure sera signifiée par courrier.

* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

III - RÉDUCTIONS DE TARIFS

3.1 : Navires porte-conteneurs

3.1.1 : Navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30 000 m³

Ces navires bénéficient :

- à l'entrée comme à la sortie d'une réduction de 30 % sur le Tarif A.

Ce tarif s'applique aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30 000 m³ effectuant des opérations commerciales aux postes des quais de l'Atlantique, de l'Europe, des Amériques, de l'Asie, d'Osaka et du Havre.

- à destination ou en provenance du port de Rouen, d'une réduction de 50 % sur le Tarif A, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30 000 m³ effectuant des opérations commerciales aux postes du bassin Hubert-Raoul Duval.

3.1.2 : Navires porte-conteneurs d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m³ affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- Un navire porte-conteneurs, d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m³ opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires porte-conteneurs, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50 %.
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.
- L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 300 000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue, correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires porte-conteneurs de volume supérieur ou égal à 30 000 m³ en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 300.000€
< à 300 000 €	0,00%
> ou = à 300 000 € et < à 450 000 €	2,00%
> ou = à 450 000 € et < à 700 000 €	5,50%
> ou = à 700 000 € et < à 950 000 €	6,00%
> ou = à 950 000 € et < à 1 200 000 €	6,50%
> ou = à 1 200 000 € et < à 1 450 000 €	7,00%
> ou = à 1 450 000 € et < à 1 700 000 €	7,50%
> ou = à 1 700 000 € et < à 1 950 000 €	8,00%
> ou = à 1 950 000 € et < à 2 200 000 €	8,50%
> ou = à 2 200 000 € et < à 2 450 000 €	9,00%
> ou = à 2 450 000 € et < à 2 700 000 €	9,50%
> ou = à 2 700 000 € et < ou = à 3 100 000 €	10,00%
Si le chiffre d'affaires total (CA) annuel est ...	La réduction totale est :
> à 3 100 000 € et < ou = à 3 600 000 €	15% x (CA-3.000.000) + 280 000
> à 3 600 000 € et < ou = à 4 100 000 €	20% x (CA-3.500.000) + 355 000
> à 4 100 000 € et < ou = à 4 600 000 €	25% x (CA-4.000.000) + 455 000
> à 4 600 000 € et < ou = à 5 100 000 €	30% x (CA-4.500.000) + 580 000
> à 5 100 000 €	35% x (CA-5.000.000) + 730 000

- Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 15 % du chiffre d'affaires total (CA) annuel.
- Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.
- Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2019, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.
- Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.

- Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :
 - des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
 - du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.
- Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.
- L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.1.3 : Navires porte-conteneurs d'un volume supérieur ou égal à 250 000 m³ affectés à des lignes régulières transcontinentales effectuant une double escale.

Lorsqu'un porte-conteneurs de plus de 250 000 m³, affecté à une ligne régulière transcontinentale et en provenance d'un pays hors d'Europe, effectue dans les 15 jours suivants une première escale, une seconde escale, il bénéficie d'une remise à la seconde sortie sur le tarif A selon le tableau suivant :

Si le volume est...	Montant
> ou = 250 000 m ³ et < 300 000 m ³	900 €
> ou = 300 000 m ³ et < 350 000 m ³	1 000,00 €
> ou = 350 000 m ³ et < 400 000 m ³	1 100,00 €
> ou = 400 000 m ³	1 300,00 €

3.2 : Navires rouliers (pure car carrier), de volume supérieur à 13 000 m³ affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- Un navire roulier (pure car carrier) d'un volume supérieur à 13 000 m³, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50 %.
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe
- L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150 000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires de volume supérieur à 13 000 m³ en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

<i>Si le chiffre d'affaires total annuel est ...</i>	<i>Taux de réduction sur la partie supérieure à 150 000 €</i>
<i>< à 150 000 €</i>	<i>0,00%</i>
<i>> ou = à 150 000 € et < à 200 000 €</i>	<i>2,00%</i>
<i>> ou = à 200 000 € et < à 250 000 €</i>	<i>4,00%</i>
<i>> ou = à 250 000 € et < à 300 000 €</i>	<i>5,50%</i>
<i>> ou = à 300 000 € et < à 350 000 €</i>	<i>6,00%</i>
<i>> ou = à 350 000 € et < à 400 000 €</i>	<i>6,50%</i>
<i>> ou = à 400 000 € et < à 450 000 €</i>	<i>7,00%</i>
<i>> ou = à 450 000 € et < à 500 000 €</i>	<i>7,50%</i>
<i>> ou = à 500 000 € et < à 550 000 €</i>	<i>8,00%</i>
<i>> ou = à 550 000 € et < à 600 000 €</i>	<i>8,50%</i>
<i>> ou = à 600 000 € et < à 650 000 €</i>	<i>9,00%</i>
<i>> ou = à 650 000 € et < à 700 000 €</i>	<i>9,50%</i>
<i>> ou = à 700 000 €</i>	<i>10,00%</i>

- *Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 10 %.*
- *Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.*
- *Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2019, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.*
- *Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.*
- *Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :*
 - *des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.*
 - *du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.*
- *Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.*
- *L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.*

3.3 : Navires transbordeurs

3.3.1 : *Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre le Havre et les Iles Britanniques bénéficient, pour chaque navire, du tarif suivant, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception :*

3.3.1.1. : Navires pilotés :

- *35 % du Tarif A pour les 250 premiers mouvements annuels pilotés*
- *50 % du Tarif A du 251^{ème} au 500^{ème} mouvement annuel piloté*
- *70 % du Tarif A au-delà du 500^{ème} mouvement annuel piloté*

3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- *9 % du Tarif A pour les 500 premiers mouvements annuels non pilotés*

- 4 % du Tarif A du 501^{ème} au 1000^{ème} mouvement annuel non piloté
- 2 % du Tarif A au-delà du 1000^{ème} mouvement annuel non piloté.

3.3.2 : Lorsque ces mêmes compagnies disposent, sur la même ligne, de navires transbordeurs destinés exclusivement aux transports de camions et de semi-remorques, ces navires bénéficient d'un tarif égal à :

- 55 % du Tarif A pour les 6 premières touchées mensuelles
- 40 % du Tarif A pour les 6 touchées mensuelles suivantes
- 30 % du Tarif A au-delà de la 12^{ème} touchée du même mois
- 16 % du Tarif A quand le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :

- la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assurée, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

3.4 : **Mouvements de port :**

Tout navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre paie 50 % du Tarif A sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

3.5 : **Licence de Capitaine Pilote**

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30 % du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.6 : **Fonds d'intervention Commerciale**

Le Fonds d'Intervention Commerciale est reconduit pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2019.

Il sera alimenté par le reliquat au 31 décembre 2018 et par un montant prélevé sur les recettes dont le niveau a été approuvé par l'Assemblée du Fonds d'Intervention Commerciale du 1er décembre 2018.

Ce fonds permettra d'accorder aux navires escalant au port du Havre des réductions de tarif pour une durée maximum de un an, dans les cas suivants :

3.6.1 : **Trafics nouveaux ou particuliers**

Les réductions de tarif qui pourront être accordées dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence. Elles ne pourront être cumulées avec aucune autre réduction accordée au titre de l'arrêté fixant les tarifs de pilotage.

3.6.2 : **Trafics en difficulté**

Par trafic en difficulté, il faut entendre un trafic susceptible de se retirer du Havre pour aller dans un autre port. Le caractère de "trafic en difficulté" devra être reconnu par la Direction du Grand Port Maritime du Havre.

3.6.3 : Commission de Répartition

a) Composition de la Commission

Cette Commission est composée de :

- le Délégué à la mer et au Littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure
- le Directeur du Grand Port Maritime du Havre
- le Président et le premier Vice-Président du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes
- le Président de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp,

ou de leurs représentants.

b) Rôle

Cette Commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées et d'accorder, s'il y a lieu, des réductions de tarif.

Les demandes motivées, déposées auprès du Président de la Station de Pilotage, seront examinées, quand le besoin s'en fera sentir, par la Commission de Répartition de ce Fonds, mandatée par l'Assemblée Commerciale.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité.

3.7 : Mouvements pour raisons météorologiques de navires pétroliers du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer

Le navire pétrolier qui effectue pour des raisons météorologiques un mouvement du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer paie, pour ce mouvement, 100 % du Tarif A.

3.8 Dragues marines utilisées à l'extraction des graves de mer effectuant une campagne de dragage

Il sera facturé une entrée + une sortie au tarif A.

Si le pilote reste à bord pendant les opérations de chargement, il sera facturé 50 % du tarif A sans que ce droit ne puisse être inférieur au minimum de perception.

Une seule indemnité de déplacement sera facturée par cycle.

3.9 : Navires à passagers accompagnateurs d'événements nautiques :

Les navires à passagers de longueur inférieure à 40 mètres, accompagnateurs de régates, de courses au large ou de festivités maritimes, pilotés sur demande de l'Autorité Maritime, payent 80% du minimum de perception.

3.10 : Navires souteurs

Les compagnies opérant des navires souteurs à l'intérieur du port du Havre bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.10.1. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 10 % du Tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels non pilotés
- 8 % du Tarif A du 151^{ème} au 300^{ème} mouvement annuel non piloté
- 5 % du Tarif A au-delà du 300^{ème} mouvement annuel non piloté.

3.10.2 : Navires pilotés :

- 100 % du Tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels pilotés
- 150 % du Tarif A du 151^{ème} au 300^{ème} mouvement annuel piloté
- 200 % du Tarif A au-delà du 300^{ème} mouvement annuel piloté

3.10.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.13.1 et 3.13.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

3.11 : Navires à passagers de croisière

Ces navires bénéficient à la sortie d'une réduction sur le Tarif A fixée selon le tableau suivant, sans que le droit de pilotage puisse être inférieur au minimum de perception :

Volume du navire piloté	Réduction par escale
< 70 000 m ³	150€
≥ 70 000 m ³ et < 100 000 m ³	250€
≥ 100 000 m ³ et < 170 000 m ³	300€
≥ 170 000 m ³	500€

3.11.1 : Navires à passagers de croisière, de volume supérieur à 13 000 m³ affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- Un navire à passagers de croisière, d'un volume supérieur à 13 000 m³, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50 %.
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.
- L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 200 000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires de volume supérieur à 13 000 m³ en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 200 000 €
< à 200 000 €	0 %
> ou = à 200 000 € et < à 275 000 €	2,00%
> ou = à 275 000 € et < à 350 000 €	4,00%
> ou = à 350 000 € et < à 425 000 €	6,00%
425 000 € et plus	8,00%

- Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 8 %.
- Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.
- Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2019, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.
- Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent

local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.

- Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :

- des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.

- du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.

- Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.
- L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Déhalages

Le navire qui demande les services d'un Pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai paie 50 % du Tarif A, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception.

4.2 : Annulation de mouvement

- Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être présenté au navire sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit : le minimum de perception
- de jour : (de 06h00 à 21h00) : 50 % du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.3.

- Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être présenté au navire et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le navire paie 50 % du tarif du mouvement commandé, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

4.3 : Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure d'attente 30 % du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes.

De nuit, c'est-à-dire de 21h00 à 06h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	45 minutes à 1 heure	Taux horaire au-delà de 1 heure
Jour	0	30 % minimum de perception	60 % minimum de perception
Nuit	0	60 % minimum de perception	120 % minimum de perception

4.4 : Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai intermédiaire pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : Interruption de manoeuvre

Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manoeuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manoeuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.6 : Attente sur rade

Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.7 : Permanence à bord d'un navire

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20 % du Tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.8 : Essais-Expériences-Régulations-Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15 % du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

4.9 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie le tarif A pour une entrée, et bénéficie d'une réduction de 50 % sur la sortie.

4.10 : Opérations nautiques exceptionnelles

Egal à 200 % du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Est considérée comme opération nautique exceptionnelle, toute opération d'entrée, de sortie, de déhalage ou de mouvement de port nécessitant une préparation effectuée lors de séances de travail, ou conférences, réunissant les pilotes et les représentants de la capitainerie du GPMH.

V – INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au Pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Pour la zone du Havre à :

- 20 % du minimum de perception pour les navires escalant :

- au port du Havre-Antifer*
- au port du Havre à un poste :*

- du terre plein Sud du Bassin de Marée*
- du Canal de Tancarville en Amont du Pont 8*
- du Grand Canal du Havre*
- du terre plein du Bassin Hubert-Raoul Duval.*

- 10 % du minimum de perception pour les navires escalant aux autres postes.

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

ANNEXE III-2

AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE

DU HAVRE-FECAMP

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DE FECAMP

Au 1er janvier 2019

ANNEXE A L'ARRÊTE n° 175 / 2018 du 19 décembre 2018

1 - TARIF GÉNÉRAL

1-1 : **Le minimum de perception est fixé à 399,42 €.**

1-2 : **TARIF A :**

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station de Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de 0 à 10 000 m³ : 399,42 € + 0,26579 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³

- 10 001 m³ et plus : 665,20 € + 0,24645 € "

2 – MAJORATION DE TARIF

2.1 : **Pénalités pour ETA tardif**

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 6 du Règlement Local, il paie un supplément de :

- ♦ *5% du tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.*
- ♦ *10% du tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.*

2.2 : **Navire handicapé**

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manoeuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Il est égal à l'entrée comme à la sortie à 200% du tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il est égal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un pilote.

2.3 : **Tarif de distance**

Tout pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il

assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi-pilotage.
Il en est de même pour le pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.4 : Navire affranchi de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour le navire affranchi de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ce navire.

2.5 : Retard de paiement.

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

$$T = 3 \times \text{taux intérêt légal}^* \text{ majoré de 10 points de pourcentage.}$$

* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1er janvier de l'année en cours pour le 1er semestre et au 1er juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

3 – REDUCTIONS DE TARIF

3.1 : Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.
Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.2 : Relâches

Ce tarif s'applique à un navire qui, n'étant pas destiné à Fécamp, doit entrer au port pour cause de force majeure ; il est égal à l'entrée comme à la sortie à 50% du tarif A.

3.3 : Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre Fécamp et les Iles Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.3.1.1. : Navires pilotés :

- ♦ 35% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels pilotés
- ♦ 50% du Tarif A du 21ème au 40ème mouvement annuel piloté
- ♦ 70% du Tarif A au-delà du 41ème mouvement annuel piloté

3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- ♦ 9% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels non pilotés
- ♦ 4% du Tarif A du 21ème au 40ème mouvement annuel non piloté

- ♦ 2% du Tarif A au-delà du 41ème mouvement annuel non piloté.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

4 - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Déhalages

Le navire qui demande les services d'un pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un pilote en service et il paie 50% du Tarif A.

4.2 : Congédiement du pilote

Si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit : le minimum de perception
- de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au §4.3.

4.3 : Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure ou fraction d'heure 30% du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à une heure.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

4.4 : Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : Interruption de manœuvre

a) Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manoeuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manoeuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

b) Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

c) Le navire, qui devant entrer au port, le pilote étant à bord, voit son mouvement annulé pour un motif quelconque, paie la moitié du tarif A.

d) Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.6 : Permanence à bord d'un navire

Si le pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, plus les heures d'attente.

4.7 : Essais – Expériences – Régulations - Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du tarif A.

4.8 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

5 – INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

<i>Si Vol. < 1 200 m3</i>	<i>20% du minimum de perception</i>
<i>Si Vol. > 1 200 m3 et < 4 200 m3</i>	<i>30% du minimum de perception</i>
<i>Si Vol. > 4 200 m3</i>	<i>40% du minimum de perception</i>

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

ANNEXE III-3

AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE

DU HAVRE – FÉCAMP

TARIFS DE PILOTAGE APPLICABLES AUX BATEAUX FLUVIAUX au 1^{er} janvier 2019

ANNEXE A L'ARRÊTÉ n° 175 / 2018 du 19 décembre 2018

***En application du code des transports de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la navigation des bateaux porte-conteneurs fluviaux en mer, et de l'arrêté préfectoral n°125 bis du 3 novembre 2010 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp, les tarifs suivant appliquent exclusivement pour le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp.
En dehors de cette définition, il sera appliqué les tarifs de l'annexe III-1 au Règlement local.***

ASSIETTE TARIFAIRE :

Les tarifs de pilotage de la station du Havre-Fécamp sont calculés sur la base du volume des bateaux.

Le volume du bateau est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé en mètre cubes et L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du bateau, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum en mètres et décimètres.

I - TARIF GENERAL

1.1 : **Le minimum de perception** est fixé à 115,00 €.

1.2 : **TARIF B** :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des bateaux, conformément au barème ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les bateaux fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés le tarif général dit Tarif B.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception est appliqué aux bateaux fluviaux.

Les bateaux fluviaux paient, à l'entrée comme à la sortie, par tranches successives de volume :

- de 0 à 2 400 m³ : 115,00 € + 1,00 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³
- au-dessus de 2 400 m³ : 355,00 € + 0,40 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³

II – LICENCES DE CAPITAINES PILOTES

Conformément aux dispositions à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 125 bis du 3 novembre 2010, les bateaux fluviaux dont le patron est titulaire d'une licence de patron-pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote, ne sont soumis à aucun coût de pilotage.

III – MAJORATION DE TARIFS

3.1 : **Bateaux fluviaux handicapés**

Une majoration s'applique à tout bateau fluvial soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manoeuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Le tarif est égal à l'entrée comme à la sortie, à 200 % du Tarif B sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception. Les remorqueurs assistant ce bateau fluvial sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

3.2 : **Tarif de distance**

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un bateau qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50 % du tarif du pilotage.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un bateau à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

3.3 : **Paiement et pénalités**

Le paiement des droits de pilotage doit être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir le 5.2 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

$$T = 3 \times \text{taux intérêt légal}^* \text{ majoré de 10 points de pourcentage}$$

Ce taux n'est pas plafonné

* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

IV – SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Annulation de mouvement

- Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le bateau paie :

- de nuit : le minimum de perception
- de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50 % du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.2.

- Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être rendu à bord et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le bateau paie 50 % du tarif du mouvement commandé.

4.2 : Heures d'attente

Si l'opération d'entrée ou de sortie pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le bateau paie par heure d'attente 30 % du minimum de perception. Toute heure commencée est due. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes.

De nuit, c'est-à-dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	45 minutes à 1 heure	Au-delà de 1 heure
Jour	0	30 % minimum de perception	60 % minimum de perception
Nuit	0	60 % minimum de perception	120 % minimum de perception

4.3 : Interruption de manœuvre

Le bateau qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, 50 % du minimum de perception.

4.4 : Attente sur rade

Le bateau, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente. Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.5 : Permanence à bord d'un navire

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paie 20 % du Tarif B par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.6 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie, outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

4.7 : Mouvements de port

Tout navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre, paie 50 % du Tarif B, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

4.8 : Bateau en provenance ou à destination des écluses de Tancarville

Les bateaux à destination ou en provenance des écluses de Tancarville paient le Tarif B.

V – INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage :

Cette indemnité est fixée à 30 % du minimum de perception.

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article R5341-42 du Code des Transports payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-12-19-003

Arrêté n° 176/2018 en date du 19/12/2018 portant
modification du règlement local de la station de pilotage du

*Arrêté n° 176/2018 en date du 19/12/2018 portant modification du règlement local de la station de
pilotage du Tréport (tarifs 2019)*

Tréport (tarifs 2019)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord
Service du Contrôle des Activités Maritimes

Le Havre, le 19 décembre 2018

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 176 / 2018

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport
(Tarifs 2019)**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;
- VU** l'arrêté n° 114 / 2016 du 10 novembre 2016 portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport ;
- VU** l'arrêté n° 115 / 2017 du 30 novembre 2017 portant modification des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n° SGAR / 17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 1200 / 2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport, tenue le 11 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Article 3 :** L'arrêté n° 135 / 2017 du 22 décembre 2017 portant modification du règlement local du pilotage du Tréport (tarifs 2018) est abrogé.
- Article 4 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour la préfète et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Alexandre ELY



Copies à :
DGITM/DS7/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station de pilotage du Tréport
Port du Tréport

**Annexe tarifaire à l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant
règlement local de la station de pilotage du Tréport**

(jointe à l'arrêté n° 176 / 2018 du 19 décembre 2018)

**TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DU TREPORT
à compter du 01/01/2019**

- Prise en charge :	263,12 €
- En plus par mètre cube :	0,083 €
- Pilote congédié sans mouvement :	78,94 €
- Indemnité de déplacement (par mouvement) :	81,56 €

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2018-12-19-004

Arrêté n° 177/2018 en date du 19/12/2018 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les semaines 52 et 1

Arrêté n° 177/2018 en date du 19/12/2018 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les semaines 52 et 1

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 19 décembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 177 / 2018

**Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche
de la coquille Saint-Jacques pour les semaines 52 et 1**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°127/2018 du 08 novembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 19 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 et n°127/2018 du 08 novembre 2018 susvisés et en fonction de la décision de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Pour la semaine 52 (du lundi 24 au dimanche 30 décembre 2018), les navires sont autorisés à effectuer 3 marées dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 (soit 3 débarquements au maximum parmi les 3 jours du tableau annexé au présent arrêté).

Pour la semaine 1 (du lundi 31 décembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019), les navires sont autorisés à effectuer 2 marées dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 (soit 2 débarquements au maximum parmi les jours du tableau annexé au présent arrêté).

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

L'arrêté n°166/2018 du 13 décembre 2018 est abrogé à compter du lundi 24 décembre 2018.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des décisions: Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupe de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, CME , OPBN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRMer MEMNor - MT Caen et Boulogne

Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

ANNEXE à l'arrêté n°177/2018 du 19 décembre 2018
Jours et horaires d'accès du gisement classé de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
pour les semaines 52 et 1

SEMAINE	DATE	DÉBUT	FIN	DURÉE
52	lundi 24 décembre 2018	FERME		
	mardi 25 décembre 2018			
	mercredi 26 décembre 2018	16h30	19h00	2h30
	jeudi 27 décembre 2018	17h30	20h00	2h30
	vendredi 28 décembre 2018	07h15	09h45	2h30
	samedi 29 décembre 2018	FERME		
	dimanche 30 décembre 2018			

SEMAINE	DATE	DÉBUT	FIN	DURÉE
1	lundi 31 décembre 2018	FERME		
	mardi 1 ^{er} janvier 2019			
	mercredi 2 janvier 2019	12h00	14h30	2h30
	jeudi 3 janvier 2019	13h00	15h30	2h30
	vendredi 4 janvier 2019	FERME		
	samedi 5 janvier 2019			
	dimanche 6 janvier 2019			

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2018-12-19-005

Arrêté n°178/2018 en date du 19/12/2018 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques à l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime et à l'est du méridien 00°30'E pour la semaine 52 et portant dérogation à l'arrêté n°55/2014 du 14/08/2014

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 19 décembre 2018

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 178 / 2018

Fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques à l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime et à l'est du méridien 00°30'E pour la semaine 52 et portant dérogation à l'arrêté n°55/2014 du 14 août 2014

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°105/2018 du 17 octobre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-17 du 09 octobre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 19 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 4 de la délibération n°2018/CSJ-17 du 09 octobre 2018 du CRPMEM de Normandie, rendue obligatoire par l'arrêté n°105/2018 du 17 octobre 2018 susvisé, à l'Est du méridien 00° 30' E pour la semaine 52 (du lundi 24 au dimanche 30 décembre 2018), la pêche est autorisée selon le tableau joint en annexe.

Les navires sont autorisés à effectuer 3 marées dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 (soit 3 débarquements au maximum parmi les 3 jours du tableau ci-dessous).

Article 2 :

La zone dérogatoire à l'arrêté n°55/2014 du 14 août 2014 susvisé est ouverte selon les conditions définies par l'arrêté n°105/2018 du 17 octobre 2018 susvisé.

Article 3 :

L'arrêté n°165/2018 du 13 décembre 2018 est abrogé à compter du lundi 24 décembre 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 76-14
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
CRPMEM Normandie et Hauts de France
Op façade
DIRMer MEMNor

Annexe à l'arrêté n°178-2018 du 19 décembre 2018

SEMAINE	DATE	DÉBUT	FIN	DURÉE
52	lundi 24 décembre 2018	FERME		
	mardi 25 décembre 2018			
	mercredi 26 décembre 2018	16h30	20h30	4h00
	jeudi 27 décembre 2018	17h00	21h00	4h00
	vendredi 28 décembre 2018	17h30	21h30	4h00
	samedi 29 décembre 2018	FERME		
	dimanche 30 décembre 2018	FERME		

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-12-19-001

Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires
au profit du comité régional de la conchyliculture

*Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la
conchyliculture Normandie - Mer du Nord - année 2019*

Normandie - Mer du Nord - année 2019

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Caen, le 19 décembre 2018

Direction interrégionale de la Mer
Manche Est-mer du Nord

Mission Territoriale de Caen

AVIS

RELATIF A DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE NORMANDIE - MER DU NORD

La délibération du 30 octobre 2018 relative à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie – mer du Nord a été adoptée par le conseil.

Les taux de ces cotisations professionnelles obligatoires pour l'année 2019 sont de :

•Surface	par Ha	487 €
•Longueur	par km	487 €

Conformément à l'article R.912-120 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de région Normandie et
par subdélégation du directeur interrégional de la mer
Manche-est mer du Nord,
le chef de la mission territoriale de Caen



David SELLAM

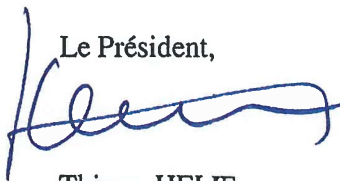
DELIBERATION 18/20

Le Président du Comité Régional Conchylicole Normandie – Mer du Nord, Thierry HELIE, sollicite l'avis des membres du Conseil réuni le 30 Octobre 2018 afin que, suite à la présentation du budget prévisionnel 2019, ils approuvent le montant de la cotisation professionnelle obligatoire pour l'année 2019 :

Surface	Par Ha	487,00 euros
Longueur	Par Km	487,00 euros

Les membres du Conseil approuvent à l'unanimité cette proposition.

Fait à Gouville sur mer, le 30 Octobre 2018

Le Président,

Thierry HELIE

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-12-19-006

Décision n° 1248/2018 en date du 19/12/2018 fixant la
liste des navires autorisés à pratiquer le chalutage dans les

*Décision n° 1248/2018 en date du 19/12/2018 fixant la liste des navires autorisés à pratiquer le
chalutage dans les 3 milles autour de l'archipel de Chausey*

3 milles autour de l'archipel de Chausey

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 19 décembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DÉCISION n° 1248 / 2018

**Fixant la liste des navires autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles autour de
l'archipel de Chausey**

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°33/2017 du 13 avril 2017 portant sur la cohabitation et la compatibilité des métiers à l'intérieur de la bande côtière des trois milles de l'archipel de Chausey ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les demandes du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie et des Comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor respectivement du 10 et du 18 décembre 2018;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

D E C I D E

Article 1 :

Du 1^{er} janvier au 14 avril 2019, dans la zone « Chausey 1 » définie par l'arrêté n°33/2017 du 13 avril 2017 susvisé, l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles de l'archipel de Chausey est autorisé aux navires figurant dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

La décision n° 1118 / 2018 du 14 novembre 2018 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléguation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : préfecture Normandie

Destinataires :

DIRM Manche Est – mer du Nord

CNSP-CROSS Etel

CRPMEM de Normandie -Antenne Ouest-Cotentin

CDPMEM 35-22

DML 50-35-22

Gendarmerie maritime MEMN / Brigade Granville

Annexe 1 : Liste des navires du quartier de Cherbourg autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles de l'archipel de Chausey

NUMERO	NAMRE	ARMATEUR	QUARTIER	IMMATRICULATION	LHT (en mètres)
1	CHANT DES SIRENES	DELACOUR Pascal	CH	764626	12
2	CHARLES MARIE II	BERTEAU Pierre	CH	922338	15,95
3	HERA	LALLEMAND J. Marie	CH	651332	17,6
4	JEAN PAUL HENRI II	EURL LENOIR Guillaume	CH	753056	10,45
5	L'ARC EN CIEL	PELLERIN Richard	CH	907879	11,95
6	LE POULBOT	DESMET Romain	CH	639133	14,34
7	LE SPARTIATE	LENOEL Pierre	CH	711421	9,1
8	LE STYX	CATHERINE Christophe	CH	721430	13,71
9	MONACO DU NORD II	SARL HERSENT Père et Fils	CH	775415	14,46
10	OCTOPUSSY	PIRAUD André	CH	883742	11,95
11	PESCADORE	GUERIN Samuel	CH	638749	14,35
12	PHILCATHANE	HEUZE J. Philippe	CH	639451	16,44
13	SAINT ANDREWS	GUENON Baptiste	CH	639098	11,82
14	STENACA	CHAYLA Raphaël	CH	735950	11,93
15	TRAFALGAR	FRESIL Jean-Christian	CH	918297	12,01
16	YANN FREDERIC	GROSSE Yann	CH	517520	15,36

**Annexe 2 : Liste des navires des quartiers de Saint-Brieuc, Saint-Malo et Paimpol autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles de l'archipel de
Chausey – Page 1.**

NUMERO	NAVIRE	ARMATEUR	QUARTIER	IMMATRICULATION	LHT (en mètres)
17	ALSESTELA	CRUBLE Laurent	SM	547400	10,63
18	BRISCARD	BIDAN Dominique	SM	798530	11,40
19	AVEL MOR	BIDAN Dominique	SM	260875	11,98
20	MATEO STEVEN	BUDE Eric	SM	925479	11,94
21	ANTHONY MICKAEL	GAULT Dominique	SM	353220	10,67
22	CITE DES DUCS	GROSSIN Emmanuel	SM	333338	10,94
23	BEL HORIZON	LE CORNEC Yann	SM	626634	11,98
24	L'ALCYON	LE MAHIER Thierry	SM	929138	10,88
25	HERMINE BASTIEN STEEVEN	LIBOUBAN Jean Paul	SM	734551	15,84
26	SAINT-GABIN	MASSON Gaetan	SM	925485	11,95
27	CLEMENT THOMAS	MEVEL Laurent	SM	730419	15,95
28	ROCALAMAUVE	MONTREUIL Jimmy	SM	517594	11,90
29	SURYA	CHEVALIER Till	SM	907954	9,95
30	L'AUORE 1	TACHET John	SM	777437	11,99
31	NOTRE DAME DE VERGER 3	TILLY Sébastien	SM	517931	10,28
32	GWENN HA DU	TILLY Jean Louis	SM	907814	10,88
33	OURAGAN	TILLY Jean Louis	SM	615160	7,32
34	L'OISEAU DE L'OCEAN	SAUSSEREAU Jean Luc	SM	561887	10,63
35	LA PETITE ROSE	SYCINSKI Emerick	SM	773820	10,38
36	CARPE DIEM 2	HERVIOU Jean Michel	SM	711742	11,98
37	NOGUETTE	HERVIOU Jean Michel	SB	546621	9,57

**Annexe 3 : Liste des navires des quartiers de Saint-Brieuc, Saint-Malo et Paimpol autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles de l'archipel de
Chausey – Page 2.**

NUMERO	NAVIRE	ARMATEUR	QUARTIER	IMM	LHT (en mètres)
38	BLACK BASS	CHASLE Henri	SB	594194	11,83
39	LE P'TIT CAPRICE	POINCHEVAL Andy	PL	626645	12,2
40	L'ANDREAS	GRANDMOUJIN Marc	SB	601016	11,97
41	ANDRE YANN	THOMAS Yann	SB	601430	15,5
42	ANTHINEAS	GORIN Pierre	SB	735422	11,97
43	ARCO IRIS	GAUDU Richard	SB	933573	11,97
44	BOURRIQUET	ROULLEAUX Frédéric	SB	626647	11,98
45	COTE OUEST	RIOU Gwenaël	SB	730408	10,6
46	FLIBUSTIER	RAULT Lionel	SB	428367	12,42
47	FRANCOIS CEDRIC	LE NOIR Franck	SB	373974	10,3
48	ISSEPA	LE PENNEC Gwendal	SB	463902	10,3
49	JADE III	SARL HERVIOU & ASSOCIES	SB	912317	12,99
50	LITTLE BIG MAN	DAGORNE Rémy	SB	522077	10,9
51	MUSTANG	URBAN David	SB	907953	11,92
52	PETIT BUZARD	LHOTELLIER Jérôme	SB	334416	10,98
53	SIROCCO IX	RODDE André	SB	907931	11,92
54	THAIS LEO	GUILMIN Damien (SARL THAIS-LEO)	SB	932703	12,99

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-12-14-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'EURE - décembre 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le **27 AOÛT 2018**

Service économie agricole,
territoires ruraux

EARL DES EMINENCES
Monsieur Michel MOISY
Monsieur Guillaume MOISY

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

3 RUE GRANDE
BERTHENONVILLE
27630 VEXIN SUR EPTÉ

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : EARL DES EMINENCES

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 28ha 83a 21ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BERTHENONVILLE	ZE	1
	ZH	4
FOURS EN VEXIN	ZC	5

ACCUSE DE RECEPTION

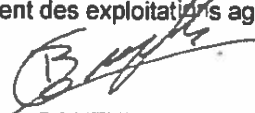
Dossier réceptionné complet le : 2 AOÛT 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 27 août 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

EARL PIERRE BIEUVILLE
Monsieur Pierre BIEUVILLE

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

8 IMPASSE DE L'EGLISE
27120 BOISSET LES PREVANCHES

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL PIERRE BIEUVILLE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 246ha 57a 44ca pour votre installation, situé(s) et référencé(s) au verso :

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 6 AOUT 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
LES AUTHIEUX	AH	24
BOISSET LES PREVANCHES	AB	38 40 49 50 82 106 250
	AC	26 37 72 122 145
	ZB	8 10 14 31 40 41 47 50 63 96
	ZC	8 9 12 13 15 17 19 20 21 23 24 25 26 27 28 29 30 31 45 50 51 53 54 55 60 62 63 64 66 67 69 70 73 75 76 77 80 83 84 85 86 94 116 132 140
	ZD	9 45 46 47 50 51 70 71 150 152 154 166
BRETAGNOLLES	ZA	1 2
	ZB	28
CHAVIGNY BAILLEUL	A	95 96 155
COUDRES	A	13 15 129
LA FORET DU PARC	ZC	162
	XA	2 11 12 13
	XB	1 2
FRESNEY	B	112
	D	22 85
	H	191 193 195
JUMELLES	C	22 23
	ZD	42
QUESSIGNY	B	6 17 18 23
	D	18 20 22
	E	153

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le **27 AOUT 2018**

Service économie agricole,
territoires ruraux

SCEA DE LA HAIE
Monsieur Damien BRUNET

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

2 ROUTE DE GOURNAY
27130 LES BARILS

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : SCEA DE LA HAIE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9ha 21a 59a pour votre installation et la création de la SCEA DE LA HAIE, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
ARMENTIERES SUR AVRE	B	514 516 517
	ZB	61
LES BARILS	ZH	13 25 86
FRANCHEVILLE	ZM	157 158 159 160
SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE	ZH	23 24 25 51

ACCUSE DE RECEPTION

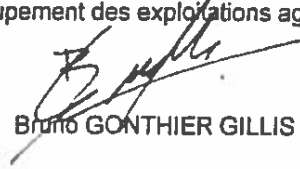
Dossier réceptionné complet le : 6 AOUT 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



BRUNO GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le **27 AOUT 2018**

Service économie agricole,
territoires ruraux

SCEA JULLIEN
Madame Blandine BRUNEL DE MOZE

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

DOUX MESNIL
27150 HACQUEVILLE

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : SCEA JULLIEN

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 133ha 01a 33ca, pour votre reprise en tant qu'exploitante, gérante de la SCEA JULLIEN, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
ETREPAGNY	ZO	12
GAILLARDBOIS CRESSENVILLE	ZC	6
HACQUEVILLE	C	96 113 114 151 152
	ZC	14 23 38 39 40 61 65 71 73
	ZD	2
SAINTE MARIE DE VATISMENIL	ZH	2
TOUFFREVILLE	ZH	11
SAINT HILAIRE D'ESTISSAC (24)	B	23 24 25 26 44 45 46 308 398

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 9 AOUT 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 27 août 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

EARL LES RUFFAUX
Madame Lise SOHIER
Monsieur Francis SOHIER

Unité structures, Installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

160 CHEMIN DU BOCAGE
27310 BOUQUETOT

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : EARL LES RUFFAUX

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 106ha 31a 75a pour l'installation de Madame Lise SOHIER, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BOUQUETOT	ZE	3 4 6 17 18 19 20 61 114 186 187 327 374
FLANCOURT CATELON	ZA	129
	ZB	34
ROUGEMONTIERS	A	284 353
	ZA	2 3 35
	ZB	40 41 42 44
	ZC	10
	ZE	7 21 22
	ZI	24 45 58 73

ACCUSE DE RECEPTION

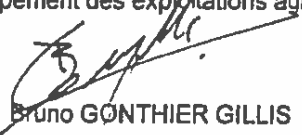
Dossier réceptionné complet le : 13 AOUT 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-10-15-002

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'EURE - octobre 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le - 5 JUIL. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

Monsieur Michel LEROY

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

104 CHEMIN DES HAUTS VENTS
BOSROUMOIS
27670 BOSC ROGER EN ROUMOIS

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : LEROY Michel

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 1ha 88a 03ca de votre exploitation, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BOSC ROGER EN ROUMOIS BOSROUMOIS	ZH	16 17p

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14 JUIN 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-12-15-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - décembre 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 08 août 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811572
Tél : 02 33 32 52 30

Madame la gérante SCEA LHERETE
ST CHRISTOPHE LE JAOLET Le Petite
Bretonnière
61570 BOISCHAMPRE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame la gérante,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 63,41 ha situé(s) sur les communes de MONTMERREI, SAINT-CHRISTOPHE-LE-JAOLET, références cadastrales :

MONTMERREI : ZO4-8-20-47-50-52
SAINT-CHRISTOPHE-LE-JAOLET : ZK10-13

Dossier réceptionné complet le : 07/08/2018

La date du 07 août 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 09 août 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811576
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL DE LA MICHELLERIE
La Michellerie
61570 LE CHATEAU D'ALMENECHES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,92 ha situé(s) sur les communes de LE BOUILLON, références cadastrales :

LE BOUILLON : S21

Dossier réceptionné complet le : 09/08/2018

La date du 09 août 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 10 août 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811577
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur GESLIN Francois
La Cruche
61500 MACE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,94 ha situé(s) sur les communes de MACE, SEES, références cadastrales :

MACE : YB6
SEES : ZE54

Dossier réceptionné complet le : 10/08/2018

La date du 10 août 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 13 août 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811581
Tél : 02 33 32 52 30

Messieurs les gérants SCEA DCH
Le Mesnil
LA FERTE EN OUCHE
61550 COUVAINS

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 213,38 ha situé(s) sur les communes de ANCEINS, COUVAINS, GAUVILLE, LA FERTE-FRENELE, LA GONFRIERE, NOTRE-DAME-DU-HAMEL, références cadastrales :

ANCEINS : ZD9,ZH4,ZI9-16
COUVAINS : A150-240,E101-119-137,F78-144,ZA8-26-33-34-76,ZB16-25,ZC1-2-4,ZN7-8-15-32,ZO8-9
GAUVILLE : A144-160-212,ZN1
LA FERTE-FRENELE : AB9-37-68-109-111-112-115
LA GONFRIERE : ZC27,ZE1-4-7-10-11-12
NOTRE-DAME-DU-HAMEL : ZP17

Dossier réceptionné complet le : 13/08/2018

La date du 13 août 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 14 août 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811584
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur BRISARD Florian
La Flaverie
ECOUVES
61250 FORGES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 25,61 ha situé(s) sur les communes de LARRE, MENIL-ERREUX, références cadastrales :

LARRE : ZB4-14,ZI138
MENIL-ERREUX : ZL3

Dossier réceptionné complet le : 14/08/2018

La date du 14 août 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 14 août 2018

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : FG

Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr

Réf. du dossier C1811583

Tél : 02 33 32 52 30

Messieurs les gérants GAEC CAHOREAU

Le Mesnil

72130 MOULINS-LE-CARBONNEL

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 22,23 ha situé(s) sur les communes de LONRAI, références cadastrales :

LONRAI : AL84-97-98, AM11-17, AN22-25-26-30-66

Dossier réceptionné complet le : 14/08/2018

La date du 14 août 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 13 août 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811580
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DE L'ARTOUR
ROUELLE - L'Artour
61700 DOMFRONT EN POIRAIE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,36 ha situé(s) sur les communes de ROUELLE, références cadastrales :

ROUELLE : AI37-48, AK4-11-235-302-304-314

Dossier réceptionné complet le : 13/08/2018

La date du 13 août 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-09-03-011

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - septembre 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 04 mai 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811459
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur FOURNERIE Serge
La Groseillère
61350 MANTILLY

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 16,32 ha situé(s) sur les communes de LE TEILLEUL, MANTILLY, références cadastrales :

LE TEILLEUL : ZT40-41
MANTILLY : ZW5-7-8-10-60

Dossier réceptionné complet le : **02/05/2018**

La date du 02 mai 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-12-11-015

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de Seine-Maritime - décembre 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 16 août 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL du CADRAN
Monsieur DOUDET Jérôme
793 Chemin du Cadran

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

76360 PISSY-POVILLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 5 ha 98, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
PISSY-POVILLE	ZC12

Votre dossier est réputé complet à la date du 2 août 2018 sous le numéro 7618125.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'Adjoint au responsable du bureau agro-environnement et structures,

Éric THOMAS

Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 – 76032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 16 h 30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 6 août 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL BAGRIOT
Monsieur BAGRIOT Manuel
1189 rue Robert Lefranc
76510 St-NICOLAS d'ALIERMONT

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 13 ha 40, située sur

COMMUNE	RÉFÉRENCES
St-AUBIN-le-CAUF	B340

Votre dossier est réputé complet à la date du 6 août 2018 sous le numéro 7618124.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'Adjoint au responsable du bureau agro-environnement et structures,

Éric THOMAS

Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 16 h 30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 9 août 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS

Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr

florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr

christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Monsieur Fabien TAHON

12 rue de la Heanne

76660 LONDINIÈRES

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETUDE**

Monsieur,

Dans le cadre de votre installation à titre individuel, vous avez déposé auprès de mes services, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une contenance de 188 ha 84, situées sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
St-PIERRE-des-JONQUIÈRES	C193 – C195 – C54 – C55 – C147 – C180 – C189 – C191 – C4 – C5 – C172 – C174 – C65 – C176 – C47 – C63 – C64 – C56 – C58 – C61 – C158 – C38 – C39 – C135 – C184 – C187 – ZD63 – ZD75 – ZD66 – ZD68
FREAUVILLE	AD1 – AD49 – AD51 – AD8 – AD53

Votre dossier est réputé complet à la date du 7 août 2018 sous le numéro 7618127.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

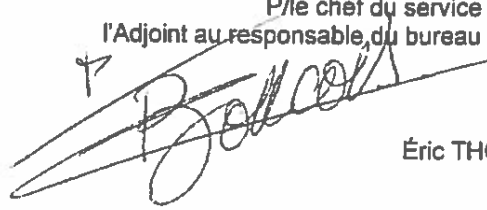
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'Adjoint au responsable du bureau agro-environnement et structures,



Éric THOMAS



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 10 août 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS

Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax : 02 32 18 94 48

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr

florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr

christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

EARL de BRETELLE

Messieurs-Madame HOULÉ Denis

3 rte d'Envermeu

Bretelle

76660 WANCHY-CAPVAL

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETEUDE**

Madame, Messieurs,

Dans le cadre de votre installation à titre individuel, vous avez déposé auprès de mes services, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une contenance de 1 ha 34, situées sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
St-NICOLAS-d'ALIERMONT	C118
BELLENGREVILLE	ZA6

Votre dossier est réputé complet à la date du 9 août 2018 sous le numéro 7618106.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

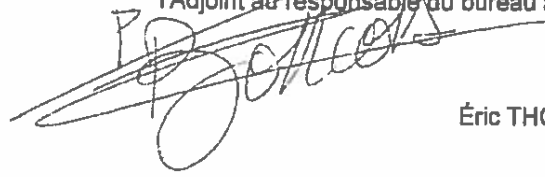
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'Adjoint au responsable du bureau agro-environnement et structures,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. THOMAS', is written over the recipient list.

Éric THOMAS



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 16 août 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL FERME du MESLAY
Monsieur Matthieu AUBRY
2085 Rte de Tancarville

76430 LA CERLANGUE

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETUE

Monsieur,

Dans le cadre de votre installation, vous avez déposé auprès de mes services, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une contenance de 182 ha 17, situées sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
LA CERLANGUE	B92 – B108 – A337 – A1084 – A1085 – B56 – B58 – B127 – B157 – A974 – B51 – B52 – B53 – B54 – B172 – C140 – B50 – A865 – C139 – B175 – A206 – A26 – A27 – A28 – A29 – A30 – A44 – A453 – A627 – E283 – E284
TOURVILLE/PONT-AUDEMER	AH137
LA REMUEE	A679 – A680 – A962 – A963 – A214 – A1901
St-VIGOR-d'YMONVILLE	D367
TANCARVILLE	A303 – AA23 – AA25 – AA27 – AA14 – AA16 – AA17 – AA18 – AA12

Votre dossier est réputé complet à la date du 10 août 2018 sous le numéro 7618130.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

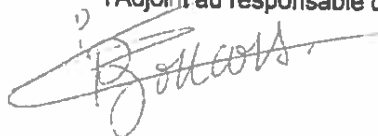
Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 – 76032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 16 h 30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'Adjoint au responsable du bureau agro-environnement et structures,



Éric THOMAS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-11-30-003

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département du Calvados - novembre 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 18 juillet 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur GAINARD Vincent
Le marais - Ecrammeville
14710 FORMIGNY

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 0,99 ha situé(s)
sur la commune référencée ci-dessous :

ECRAMMEVILLE

ZE 15

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 03/07/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du ~~Pôle Connaissance~~ et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02 31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 19 juillet 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZÉBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.58.87

Monsieur LOREL Patrick
Hameau Becquet
14400 ETREHAM

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,94 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

BERNESQ

**B 194 204 205 206 213 214 -B 209 210 – C
31**

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 09/07/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette RIBOLET

10, boulevard général Varier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
heures d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 19 juillet 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZÉBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

GAEC DES PAPINEAUX
Messieurs ROUSSEL Patrick, Hervé et Thomas
et Monsieur MALLET Jérôme
24 chemin des clos
14930 VIEUX

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 51,68 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

BARON SUR ODON	ZB 568 595
BARON SUR ODON	ZB 485 590 599
BARON SUR ODON	ZB 569
BARON SUR ODON	ZB 470
ESQUAY NOTRE DAME	ZB 28 29
ETERVILLE	ZD 16
FONTAINE ETOUPEFOUR	ZB 213 233 238 239 263 269 270 300 421
FONTAINE ETOUPEFOUR	ZB 220

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 16/07/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14062 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
Internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 18 juillet 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebase@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur ROUSSEL Thomas
1 rue du champ rouget
14210 EVRECY

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 51,68 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

BARON SUR ODON	ZB 568 595
BARON SUR ODON	ZB 485 590 599
BARON SUR ODON	ZB 569
BARON SUR ODON	ZB 470
ESQUAY NOTRE DAME	ZB 28 29
ETERVILLE	ZD 16
FONTAINE ETOUPEFOUR	ZB 213 233 238 239 263 269 270 300 421
FONTAINE ETOUPEFOUR	ZB 220

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 16/07/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 Caen cedex 4
tél : 02 31 43 15 00 - fax : 02 31 44 59 87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 18 juillet 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

GAEC LEVRARD
Monsieur et Madame LEVRARD
Place de l'Eglise le logis
14700 MARTIGNY SUR L'ANTE

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,65 ha situé(s)
sur les communes référencées ci-dessous :

MARTIGNY SUR L'ANTE

ZA 44 45 46

ACCUSE DE RÉCEPTION

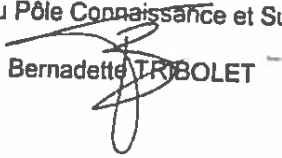
Dossier réceptionné complet le : 17/07/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : cdtm@calvados.gouv.fr
Internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 27 juillet 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZÉBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

GAEC DE LA MAISON NEUVE
La Maison neuve Caumont l'Eventé
14240 CAUMONT SUR AURE

Madame, Monsieur

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 0,62 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

CAUMONT L'EVENTE

B 4

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 24/07/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h – 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 27 juillet 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

GAEC LEROUX C ET T
Monsieur et Madame LEROUX Thierry et Cécile
1 route de Saint Mards
14290 COURTONNE LES DEUX EGLISES

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 58,90 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

COURTONNE LES DEUX EGLISES
COURTONNE LES DEUX EGLISES
COURTONNE LES DEUX EGLISES
COURTONNE LES DEUX EGLISES
MAROLLES
MAROLLES
LE PLANQUAY
LE PLANQUAY

B 462 464 478 – C 47 51 52 53 54 71 72 394
399 401
C 32 34 45 77 78 93 377
B 156 157 363 367 376
B 100 118 119 439 461 463 465
B 15 29 30
B 136 138 139 142
ZD 3 4
ZB 42

ACCUSE DE RÉCEPTION

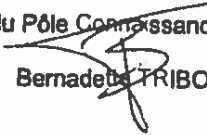
Dossier réceptionné complet le : 24/07/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 18h30
courriel : ddm@calvados.gouv.fr
Internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 27 juillet 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur LEPELTIER Philippe
7 Route de Moulagny
14400 MOSLES

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,75 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

MANDEVILLE EN BESSIN
FORMIGNY LA BATAILLE

C 42 43 60
ZK 28 30

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 25/07/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 3 août 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZÉBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

SCEA DE L'ARRO
Messieurs GUILBERT Cédric et Michel
Le Petit Fontaine
14400 RYES

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,42 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie	Propriétaires
TRACY SUR MER	B 83 132 139 571	7,42 ha	ETIENNE Roland

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 25/07/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant



Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 76224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02 31 43 15 00 – fax : 02 31 44 59 87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 8 août 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

Madame GUEGAN Michèle
5 route de Caumont
14250 FONTENAY LE PESNEL

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 61,62 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie	Propriétaires
FONTENAY PLESNEL	LE AL 3 – AI 1 2 5 6 7 8 9 25 45 48 49 123 127 144 – AK 131	61,62 ha	GUEGAN NOURY Michèle
FONTENAY PLESNEL	LE AL 1 45 46 – AO 100 101 106 111 114 116 121 142 – AK 129 – AP 34 35 69 – ZB 1		GUEGAN François

ACCUSE DE RÉCEPTION

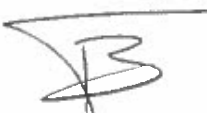
Dossier réceptionné complet le : 31/07/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-12-11-011

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 fixant
la cadre d'intervention de l'Etat dans l'accompagnement à
l'installation - ^{Cadre d'intervention} transmission en agriculture (AITA) en
Normandie

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 AVRIL 2017 FIXANT LE CADRE
D'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS L'ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION-TRANSMISSION EN
AGRICULTURE (AITA) EN NORMANDIE**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- Vu le régime-cadre exempté de notification n°SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteurs agricole pour la période 2015-2020
- Vu le régime-cadre exempté de notification n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 330-2 et suivants et D. 343-3 et suivants
- Vu le décret n°88-368 du 15 avril 1988 modifié fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle
- Vu le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 en date du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA)
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 fixant le cadre d'intervention de l'État dans l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en Normandie

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 fixant le cadre d'intervention de l'État dans l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en Normandie, le tableau présentant les actions susceptibles de faire l'objet d'un financement par l'État est remplacé comme suit :

Volet		Action	Organisme en charge de la pré-instruction	Service instructeur	Régime d'aide	Détail
1 – Accueil des porteurs de projet		Financement Des Points Accueil Installation (PAI)	Sans Objet	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)	SA 40979	Annexe 1
3 – Préparation à l'installation	a	Soutien à la réalisation du PPP	Centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP)	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	SA 40833	Annexe 2
	b	Soutien à la réalisation du stage 21 h	CEPPP	DDTM	SA 40979	Annexe 3
	c	Bourse de stage d'application en exploitation	CEPPP	DDTM	SA 40979	Annexe 4
	d	Indemnité du maître-exploitant	CEPPP	DDTM	De minimis agricole	Annexe 5
5 – Incitation à la transmission	a	Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder	Chambre d'Agriculture (CA)	DDTM	SA 40833	Annexe 6
	b	Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI	CA	DDTM	Hors champ des aides d'Etat	Annexe 7
	d	Aide à la transmission globale du foncier	CA	DDTM	Hors champ des aides d'Etat	Annexe 8
	g	Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission	CA	DDTM	SA 40833	Annexe 9
6 – Communication - animation	a	Actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission	Sans Objet	DRAAF	SA 40979	Annexe 10

Article 2 : Les annexes 2 et 6 à 11 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 fixant le cadre d'intervention de l'État dans l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en Normandie sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 DEC. 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

ANNEXE 2

Volet 3, Préparation à l'installation : a, Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaire, il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible exceptionnellement de prendre en charge un second PPP sous réserve que les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle.

La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante (conditions cumulatives):

- ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide à l'installation,
- ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet ,
- avoir des conséquences directes sur le non respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT(M) et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État.

Le ministère en charge de l'agriculture prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP.

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 € pour le PPP initial.

La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

- Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)
- Plafond au paiement : (nombre d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/ matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

Le ministère en charge de l'agriculture peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP dans le cadre du second PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 250 €. En effet, s'agissant d'un second PPP, les conseillers du CEPPP ont déjà mené les travaux préalables d'ingénierie tels que prévus dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20/07/2017. Le versement se fait en complément de la convention annuelle du CEPPP.

ANNEXE 6

Volet 5, Incitation à la transmission : a, Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder

Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État, et le cas échéant par les collectivités territoriales, le cédant devra impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental. Le résultat du diagnostic est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière.

Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif dans le cadre d'un appel à candidature régional et font l'objet d'une convention d'agrément.

Le cahier des charges du diagnostic d'exploitation à céder est détaillé dans l'appel à candidature.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat (cf annexe 11 du présent arrêté) pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Financement État.

Le ministère en charge de l'agriculture intervient dans le financement de cette action, le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500€ tous financements confondus (Etat et collectivité territoriale).

Cette aide n'est pas cumulable à l'aide au diagnostic d'exploitation à reprendre versée par le Conseil régional dans le cadre des prestations de conseil pré-installation.

ANNEXE 7

Volet 5, Incitation à la transmission : b, Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI

A compter du 27/10/2017, l'aide à l'incitation du cédant à l'inscription au RDI est remplacée par l'aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI.

Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental dans le but de transmettre l'exploitation à un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une exploitation en société, les parts sociales dont le cédant est détenteur et qui ont fait l'objet d'une publication sur le RDI, devront être transmises au jeune repreneur souhaitant s'installer en agriculture qui le remplacera au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée s'il n'y a pas préalablement de cessation totale d'activité agricole pour cause de départ en retraite, de reconversion professionnelle ou de constat du départ d'un associé.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M) avant la cession de son exploitation (ou de ses parts sociales) et la cessation de son activité agricole.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI. **La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).**

Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder, conforme au cahier des charges détaillé dans l'appel à candidature pour l'agrément des organismes de conseil pouvant intervenir dans l'action présentée en annexe 6 du présent arrêté, au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre. Cette disposition s'applique pour les inscriptions au RDI à compter de la date de parution de l'instruction technique DGPE/SDC-2017-857. Pour les inscriptions au RDI antérieures à la parution de l'instruction technique DGPE/SDC-2017-857, le diagnostic doit être réalisé avant la transmission au futur repreneur et dans des délais raisonnables.

Le plafond d'aide publique (État et collectivité territoriale) est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et/ou Prêts Bonifiés) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

Cette aide est non cumulable avec l'aide à la transmission globale du foncier (la transmission globale du foncier porte exclusivement sur l'incitation à la conclusion de baux détenus par un cédant en faveur d'un jeune repreneur).

Financement État.

Le ministère en charge de l'agriculture intervient dans le financement de ce dispositif à destination des cédants hors cadre familiaux à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

Le plafond d'aide publique (État et collectivité territoriale) est de 4 000 €

ANNEXE 8

Volet 5, Incitation à la transmission : d, Aide à la transmission globale du foncier

Description du dispositif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. L'objectif recherché est d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Cette aide est donc destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un même candidat à l'installation. Le bénéficiaire de l'aide est le futur cédant exploitant les terres.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

L'agriculteur souhaitant bénéficier de cette aide adresse une demande de subvention avant la transmission du foncier de l'exploitation. L'aide est versée au vu du (ou des) bail à ferme ou à long terme signé avec le nouvel installé et de la cessation d'activité (résiliation de l'AMEXA) par le cédant.

Financement Etat.

Le ministère en charge de l'agriculture intervient dans le financement de ce dispositif à condition que :

- la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation,
- le candidat à l'installation dispose de la capacité professionnelle agricole,
- le candidat à l'installation reprenne au minimum 85 % des surfaces exploitées par le cédant,
- et qu'au moins 50 % des surfaces effectivement reprises n'appartiennent pas au cédant.

Le montant de l'aide est, tous financements confondus, de :

- 1 500 € si le nouvel installé bénéficie de baux sur au moins 85 % de la surface totale exploitée par le cédant,
- 3 000 € si le nouvel installé bénéficie de baux sur au moins 95 % de la surface totale exploitée par le cédant et que ces terres appartiennent à au moins trois propriétaires différents (non compris le cédant).

Cette aide est non cumuleable avec l'aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI.

ANNEXE 9

Volet 5, Incitation à la transmission : g, Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission

Description du dispositif

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions. Le futur cédant doit être âgé de 52 à 57 ans au dépôt de la demande d'aide.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif après mise en place d'un appel à projet régional et font l'objet d'une convention d'agrément.

Le cahier des charges du conseil d'accompagnement est détaillé dans l'appel à candidature.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat (cf annexe 11 du présent arrêté) pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Financement.

Le ministère en charge de l'agriculture intervient dans le financement de cette action.

Le montant de l'aide est de 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus.

ANNEXE 10

Volet 6, Communication – animation : a, Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

Description du dispositif

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée).

Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/ de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, mise en place de points d'accueil pour les cédants, animation d'espaces-test, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

Déclinaison opérationnelle et montant des aides

Ces actions sont mises en place via des appels à projet spécifiques, précisant le type de projets à soutenir, les dépenses éligibles, la durée des projets et les objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Le contenu des appels à projet est soumis au préalable à un avis du CRIT.

ANNEXE 11 – CERFA N°15745*01

MANDAT POUR LA DEMANDE DE PAIEMENT DES AIDES AU TITRE DU PROGRAMME POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTALLATION ET DE LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA) CÉDANTS

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° OSIRIS : ; DATE DE RÉCEPTION :

Je soussigné (e)

IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE DU CONSEIL (MANDANT)

NOM : _____ ; Prénom (s) : _____
 Adresse : _____
 Code postal : Commune : _____

donne mandat à la structure désignée ci-dessous et ayant réalisé le conseil en amont de la transmission ou le diagnostic de l'exploitation à céder

IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE AGRÉÉE (MANDATAIRE)

N° SIRET :
 Raison sociale pour les personnes morales : _____
 Nom/Prénom du représentant légal du prestataire agréé : _____
 Nom/Prénom du conseiller ayant réalisé l'action : _____
 Adresse du prestataire agréé : _____
 Code postal : Commune : _____

pour recevoir en mon nom l'aide au titre : ☐ de la prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission

☐ de la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à céder

dans le cadre du Programme pour l'accompagnement de l'installation et la transmission en agriculture (AITA).

Je demeure responsable de l'ensemble des engagements relatif à l'aide précisée ci-dessus notamment du remboursement des sommes indûment perçues.

Signature du mandant

*A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »*

Date : _____

Signature du mandataire

*A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour acceptation »*

Date : _____

Il est rappelé que le mandat est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.

PIÈCES À FOURNIR

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie
Le présent mandat complété et signé	Tous	☐	
Copie de la pièce d'identité du mandataire ou de son représentant	Tous	☐	☐
Délégation de signature du représentant du mandataire	En cas de délégation de signature du mandataire	☐	☐
Le RIB (IBAN-BIC) sur lequel le virement doit être effectué	Tous	☐	☐
Extrait K-Bis pour les personnes morales	Pour les personnes morales (mandat et mandataire)	☐	☐
Les statuts pour les GAEC et les associations (ou procès-verbal d'assemblée générale pour ces dernières)	Pour les personnes morales	☐	☐
Les pouvoirs, le cas échéant	Pour les personnes morales mandataire	☐	☐

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-12-07-084

**ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE
LICENCE D'INSEMINATEUR EQUIN**

Licence attribuée à Mademoiselle ALEX MIGNOT-GEISSLER née le 13/08/97



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

ARRÊTÉ RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96,
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 donnant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,
- Vu** l'attestation de l'IFCE, en date du 14 novembre 2018, certifiant l'aptitude aux fonctions d'inséminateur équin de Mademoiselle Alex MIGNOT-GEISSLER,
- Vu** la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Mademoiselle Alex MIGNOT-GEISSLER,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Mademoiselle Alex MIGNOT-GEISSLER née le 13 août 1997 à Angers (49).

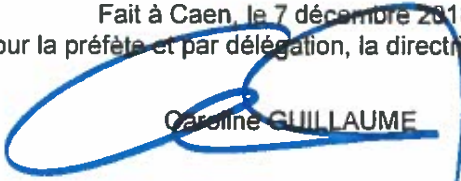
Article 2 : Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-18-28-0005 est attribué à l'intéressée.

Article 3 : Article d'exécution

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018
Pour la préfète et par délégation, la directrice régionale


Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-12-12-004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*Le GAEC LEMARCHAND dont le siège d'exploitation est situé à Etainpuis n'est pas autorisé à
exploiter une superficie de 58ha 86a située à Etainpuis et Frichemesnil*

N°DDTM76/SEA/18-0060

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/18-0060**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC LEMARCHAND (constitué de Messieurs Pascal LEMARCHAND et Louis LEMARCHAND), dont le siège d'exploitation est situé à Etainpuis (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une superficie de 58,86 ha, située à Etainpuis et Frichemesnil (76), réceptionnée le 1^{er} octobre 2018
- Vu la demande concurrente ne relevant pas du régime de l'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Mathieu RASSET à Yquebeuf (76), visant à s'installer sur une surface de 58,86 ha, située à Etainpuis et Frichemesnil (76)
- Vu la demande concurrente ne relevant pas du régime de l'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Édouard LECOUTEUX à Varneville-Bretteville (76), visant à s'installer sur une surface de 58,86 ha, située à Etainpuis et Frichemesnil (76)
- Vu l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 4 décembre 2018

- Considérant que le GAEC LEMARCHAND (constitué de Messieurs Pascal LEMARCHAND et Louis LEMARCHAND), dont le siège d'exploitation est situé à Etainpuis (76), souhaite s'agrandir sur une surface de 58,86 ha, située à Etainpuis et Frichemesnil (76)
- Considérant que la surface exploitée par le GAEC LEMARCHAND, après agrandissement, sera de 167,87 ha
- Considérant que cette demande est en concurrence avec les projets de Monsieur Mathieu RASSET et de Monsieur Édouard LECOUTEUX, pour une surface de 58,86 ha située à Etainpuis et Frichemesnil (76)
- Considérant que les projets de Monsieur Mathieu RASSET et Monsieur Édouard LECOUTEUX s'inscrivent dans le cadre d'une installation aidée

- Considérant qu'en application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les priorités du SDREA de la région Haute-Normandie sont définies comme suit :
- 1 - installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5
 - 2 - maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)
 - ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)
 - 3 - réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que définie par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5
 - 4 - autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation
 - 5 - agrandissement non excessif, au sens de l'article 5
- Considérant que l'article 5 du SDREA de Haute-Normandie fixe :
- le seuil de viabilité d'une exploitation à encourager, à 70 ha par unité de travail annuel (UTA)
 - le seuil d'agrandissement excessif, à une surface supérieure à 150 ha par actif exploitant ou à une surface supérieure à 300 ha par exploitation
- Considérant que le nombre d'unités de travail annuel (UTA) du GAEC LEMARCHAND est de 2 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 140 ha
- Considérant que la surface exploitée par le GAEC LEMARCHAND après l'opération ne dépassera pas le seuil d'agrandissement excessif fixé par le SDREA de Haute-Normandie
- Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA, la demande du GAEC LEMARCHAND relève du rang 2 : *« maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cadre d'une installation progressive »*
- Considérant que les opérations projetées par Monsieur Mathieu RASSET et Monsieur Édouard LECOUTEUX ne sont pas soumises à autorisation ou déclaration préalable
- Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA, les projets de Monsieur Mathieu RASSET et Monsieur Édouard LECOUTEUX relèvent du rang 1 : *« installation aidée, dans la limite après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 »*
- Considérant que la demande du GAEC LEMARCHAND est d'un rang de priorité inférieur à ceux de Monsieur Mathieu RASSET et de Monsieur Édouard LECOUTEUX

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Le GAEC LEMARCHAND (constitué de Messieurs Pascal LEMARCHAND et Louis LEMARCHAND), dont le siège d'exploitation est situé à Etainpuis (76) n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 58,86 ha, située à :
- Etainpuis (76), références cadastrale : ZV002AJ, ZV002AK, ZV003AJ, ZV003AK, ZV004AJ, ZV004AK, ZW0032, ZW0033
 - Frichemesnil (76), références cadastrales : ZL003, ZK0027, ZW020, ZM002, B0445, ZL0002, ZK0026
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, qui pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site « www.telerecours.fr »

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de ETAIMPUIS et FRICHEMESNIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 12 décembre 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-12-11-017

DECISION PORTANT SUR UN REFUS ET UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER

*M. Gwenaël HESLOIN dont le siège est situé à LAFFLY est autorisé à exploiter 4ha 67a situés à
BURES référencés ZI-48.*

N°DDT61/SET/18-0058

*Le GAEC LONGUET dont le siège d'exploitation est situé à BURES n'est pas autorisé à exploiter
4ha 67a situés à BURES référencés ZI-48*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
ET UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/18-0058

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2018 modifiant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Gwenaél HESLOIN dont le siège est situé à LALEU (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,67 ha (ZI-48) situés à BURES (61) précédemment mise en valeur par la SCEA HARAS DES SAULES
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par le GAEC LONGUET (Francis et Maryline Longuet) dont le siège est situé à BURES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres
- Vu l'avis favorable pour Monsieur Gwenaél HESLOIN et pour le GAEC LONGUET émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 4 décembre 2018

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Considérant que les demandes consistent en des agrandissements d'exploitations existantes
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les présentes demandes relèvent de la priorité n° 8 ex-aequo *« les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »*

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations
- l'impact environnemental
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes

Demandeurs	Gwenaël HESLOIN	GAEC LONGUET
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	1	0
Impact environnemental	1	1
Structuration foncière	1	1
Nombre de critères favorables	3	2

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Gwenaël HESLOIN est prioritaire sur la demande formulée par le GAEC LONGUET

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Gwenaël HESLOIN dont le siège est situé à LALEU (61) est autorisé à exploiter 4,67 ha situés à BURES, référencés ZI-48

Article 2 : Le GAEC LONGUET dont le siège d'exploitation est situé à BURES (61) n'est pas autorisé à exploiter 4,67 ha situés à BURES, référencés ZI-48

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LALEU et BURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 11 décembre 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-12-11-018

DECISION PORTANT SUR UN REFUS, UNE
AUTORISATION ET UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/18-0059

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER,
UNE AUTORISATION D'EXPLOITER ET UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/18-0059**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Christophe MARCHAND dont le siège est situé à VILLERS-SAINT-BARTHELEMY (60) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 184,80 ha situés à :
LONGNY AU PERCHE (61) cadastrés ZA-60, 85, 91, ZB-1, 9, 10, 13, ZE-4, 6, 10, 13, 39, 40, 41 et 74
MALETABLE (61) cadastrés C-18, 19, D-74, 75, 76 et 251
MOULICENT (61) ZE-87, ZI-1, ZL-1, 2, 4, 13, 14, 15, 27, 28, 33, 35, 36, ZM-3, 4, 10, 16, 18, 43, 47, 48, 52, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 68, 69, 74 et ZN-66
mis en valeur par l'EARL MELUFA et au sein de laquelle Monsieur MARCHAND sera associé exploitant
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par Monsieur Gaétan L'AFFETER dont le siège est situé à LONGNY-LES-VILLAGES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 117,98 ha situés à :
LONGNY AU PERCHE (61) cadastrés ZB-9
MOULICENT (61) cadastrés ZI-1, ZL-1, 4, 13, 14, 15, 27, 28, 33, 35, 36, ZM-3, 4, 10, 16, 18, 43, 47, 48, 52, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 68, 69 et 74
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par Madame Émilie GUILLEMOT dont le siège sera situé à LONGNY-LES-VILLAGES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 117,98 ha situés à :
LONGNY AU PERCHE (61) cadastrés ZB-9
MOULICENT (61) cadastrés ZI-1, ZL-1, 4, 13, 14, 15, 27, 28, 33, 35, 36, ZM-3, 4, 10, 16, 18, 43, 47, 48, 52, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 68, 69 et 74

Vu l'avis défavorable pour Monsieur Christophe MARCHAND et pour Monsieur Gaétan L'AFFETER et favorable pour Madame Émilie GUILLEMOT émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 4 décembre 2018

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Considérant que la demande, formulée par Monsieur Christophe MARCHAND qui consiste à devenir associé exploitant au sein de l'EARL MELUFA, constitue un agrandissement de son exploitation individuelle dont le siège d'exploitation est situé à VILLERS-SAINT-BARTHELEMY (60), au-delà du seuil d'agrandissement excessif fixé à 140 ha/UTH par le SDREA
- Considérant que la demande formulée par Monsieur Gaétan L'AFFETER constitue un agrandissement d'une exploitation existante au-delà du seuil d'agrandissement excessif fixé à 140 ha/UTH par le SDREA
- Considérant que la demande formulée par Madame Émilie GUILLEMOT constitue une installation d'une jeune agricultrice
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes présentées par Monsieur Christophe MARCHAND et par Monsieur Gaétan L'AFFETER relèvent de la priorité n° 10 (*agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif*) alors que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Madame Émilie GUILLEMOT relève de la priorité n°5 (*l'installation à titre principal, non aidée, présentant une étude technico-économique démontrant que le projet est viable*)
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande présentée par Madame Émilie GUILLEMOT est prioritaire sur les demandes présentées par Monsieur Christophe MARCHAND et par Monsieur Gaétan L'AFFETER, pour les 117,98 ha en concurrence

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

- Article 1 :** Madame Émilie GUILLEMOT dont le siège d'exploitation sera situé à LONGNY-LES-VILLAGES (61) est autorisée à exploiter 117,98 ha situés à :
LONGNY AU PERCHE (61) cadastrés ZB-9,
MOULICENT (61) cadastrés ZI-1, ZL-1, 4, 13, 14, 15, 27, 28, 33, 35, 36, ZM-3, 4, 10, 16, 18, 43, 47, 48, 52, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 68, 69 et 74
- Article 2 :** Monsieur Christophe MARCHAND dont le siège est situé à VILLERS-SAINT-BARTHELEMY (60) n'est pas autorisé à exploiter 117,98 ha situés à :
LONGNY AU PERCHE (61) cadastrés ZB-9
MOULICENT (61) cadastrés ZI-1, ZL-1, 4, 13, 14, 15, 27, 28, 33, 35, 36, ZM-3, 4, 10, 16, 18, 43, 47, 48, 52, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 68, 69 et 74
- Article 3 :** Monsieur Gaétan L'AFFETER dont le siège d'exploitation est situé à LONGNY-LES-VILLAGES (61) n'est pas autorisé à exploiter 117,98 ha situés à :
LONGNY AU PERCHE (61) cadastrés ZB-9
MOULICENT (61) cadastrés ZI-1, ZL-1, 4, 13, 14, 15, 27, 28, 33, 35, 36, ZM-3, 4, 10, 16, 18, 43, 47, 48, 52, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 68, 69 et 74

- Article 4 :** Monsieur Christophe MARCHAND dont le siège est situé à VILLERS-SAINT-BARTHELEMY (60) est autorisé à exploiter 66,82 ha situés à :
LONGNY AU PERCHE (61) cadastrés ZA-60, 85, 91, ZB-1, 10, 13, ZE-4, 6, 10, 13, 39, 40, 41 et 74
MALETABLE (61) cadastrés C-18, 19, D-74, 75, 76 et 251
MOULICENT (61) ZE-87, ZL-2 et ZN-66
- Article 5 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr)
- Article 6 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de LONGNY-LES-VILLAGES et VILLERS-SAINT-BARTHELEMY (60) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 11 décembre 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-12-04-006

rescrit - demande d'autorisation d'exploiter - département
du Calvados -

Opération non soumise à autorisation



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

CAEN, le 4 décembre 2018

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Calvados
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Mél : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél : 02.31.43.15.37

La Préfète
de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime

à

Monsieur COVINI Julien
700 Chemin du Boulevard Jamot

14270 BIÉVILLE QUÉTIÉVILLE

Objet : Contrôle des structures – Rescrit
N° de dossier : 14 _2018_ 207
Lettre en recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de rescrit au titre du contrôle des structures, dans le cadre d'une installation. Ce dossier a été accusé réception au 26/11/2018 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados, et enregistré sous le n°14 2018 207.

Après analyse des éléments et des différents justificatifs fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que l'opération envisagée n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et qu'elle peut être réalisée sous réserve de bénéficier d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation...).

Vous êtes ainsi autorisés à exploiter 23,70 ha situés sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
BIEVILLE QUETIEVILLE	E 36 54 55 56 57 61 65 76 98 99	23,70	Madame ETIENNE Camille Monsieur COVINI Julien

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

P/la Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef de Service Régional des Entreprises
Agricoles et Agro-alimentaires,
Délégation FranceAgriMer

Jean-Luc PAJAUD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de région ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2018-12-13-007

Arrêté préfectoral portant nomination du Délégué Régional
à la Vie Associative de Normandie



PRÉFECTURE DE NORMANDIE

ARRÊTÉ PREFECTORAL **portant nomination du Délégué Régional à la Vie Associative de Normandie**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 5 du décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe), Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative .

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports nommant Sylvie MOUYON PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

Considérant que la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG indique qu'il relève de la compétence des préfets de région de nommer les délégués régionaux à la vie associative ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

ARRÊTE

Art.1 – Monsieur Cyrille BOULONGNE-EVTOUCHENKO, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie, est nommé Délégué Régional à la Vie Associative pour la région Normandie.

.../...

Art. 2 – Les missions du Délégué Régional à la Vie Associative sont :

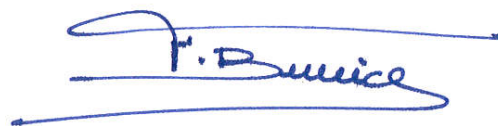
- Assurer la coordination de l'observation de la vie associative, en lien avec les délégués départementaux à la vie associative, avec les différents organismes publics ou privés chargés des statistiques ;
- Assurer la coordination stratégique des délégués départementaux à la vie associative, notamment au moyens de réunions régulières ;
- Assure le pilotage du soutien à la vie associative au moyen du Fonds pour le Développement de la Vie Associative. Il préside à ce titre la Commission Régionale Consultative du Fonds, en tant que représentant du Préfet de Région et en son absence.

Art 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie

Art.4 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

La Préfète de la région Normandie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a long horizontal stroke extending to the right.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Normandie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale (110 rue de Grenelle 75007 PARIS). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.